

REPUBLIQUE DU TCHAD



Unité-Travail-Progrès

Ministère de l'eau et de l'Énergie



La Tchadienne d'Électricité

التشادية للكهرباء.

DIRECTION GÉNÉRALE

CELLULE D'EXÉCUTION DE PROJETS

**PROJET D'ACCROISSEMENT D'ACCÈS À L'ÉNERGIE
AU TCHAD (PAAET)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)
Financement Original et Financement Additionnel**

Aout 2026

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES PHOTOS.....	4
Liste des sigles, abréviations et acronymes	5
Glossaire.....	6
Résumé	9
Executive Summary	16
Introduction	22
I. Description du Projet.....	24
1.1 OBJECTIF DU PROJET	24
1.2 COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET	24
II. Présentation de la zone d'intervention	28
2.1 CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	29
2.2 RISQUES LIES AUX EAS/HS DANS LE CONTEXTE DE LA REINSTALLATION	29
III. Impacts potentiels des interventions du PAAET sur les personnes et les biens.....	31
3.1 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES ET BIENS AFFECTES	33
3.2 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	33
IV. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers	36
4.1 MECANISME LEGAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	36
4.2 REGIME DE PROPRIETE DE TERRES.....	37
4.2.1 Système foncier moderne	37
4.2.2 Système foncier coutumier	38
4.2.3 Mode traditionnel d'accès à la terre	38
4.3 CONSTATATION ET REGIME DES DROITS COUTUMIERS.....	39
4.4 PERTINENCE DE LA NES 5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE »	39
4.5 ANALYSE COMPARATIVE DE LA LEGISLATION TCHADIENNE AVEC NES 5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE »	42
4.6 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DU PROJET ET DE LA REINSTALLATION.....	57
4.7 MESURES POUR LE RESPECT DES DIRECTIVES EN MATIERE DE NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	59
V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation	60
5.1 OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION.....	60
5.2 PRINCIPES APPLICABLES	60
5.3 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	61
5.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION.....	61
VI. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	64
6.1 PREPARATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	64
6.2 TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS	66
6.3 ÉTUDE DE BASE ET DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	66
6.4 LE CALENDRIER DE REINSTALLATION	67
VII. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité	69
7.1 CATEGORIES ELIGIBLES	69

7.2 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR	69
7.3 CRITERES D'ELIGIBILITE	70
7.4 INDEMNISATION.....	74
7.5 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS	75
7.6 RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	76
7.7 PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	76
VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	78
8.1 FORMES DE COMPENSATIONS	78
8.2 METHODES D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES	79
8.2.1 Compensation des terres.....	79
8.2.2 Compensation des ressources forestières	79
8.2.3. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés.....	79
8.2.4 Compensation des cultures et arbres fruitiers.....	79
8.2.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	80
8.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	80
8.2.7 Mesures supplémentaires pour les compensations basées sur un barème obsolète	80
IX. Mécanismes de Gestion des Plaintes et conflits	82
9.1 DESCRIPTION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	84
X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	88
10.1 VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET LES ENFANTS	90
10.2 PRISE EN COMPTE DE LA PANDEMIE DE LA COVID-19	91
XI. Consultations et participation du public.....	92
11.1 LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES	92
11.2 SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS	95
11.3 DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	97
XII. Responsabilités organisationnelles.....	101
12.1 PLANIFICATION.....	102
12.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	102
XIII. Suivi et Évaluation.....	104
XIV. Budget et financement	106
14.1 BUDGET	106
14.2 SOURCES DE FINANCEMENT.....	107
Conclusion.....	108
Annexes	109
ANNEXE 1 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	110
ANNEXE 2 : TDR DE LA MISSION D'ELABORATION DU CPR DU PROJET	111
ANNEXE 3 : TERMES DE REFERENCE POUR LA REALISATION D'UN PAR ET LE MODELE DE PV DE CONSULTATION	119
MODELE DE PV DE CONSULTATION	120
ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINT.....	121
ANNEXE 5 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONCILIATION.....	122
ANNEXE 6 : FICHE DE NOTIFICATION, RECEPTION ET RAPPORTAGE SUR LES PLAINTES LIEES AUX VBG/EAS/HS.....	123
ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE DES SOUS-PROJETS	129

ANNEXE 8 : PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS ET LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	- 3
-	
PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES - MASSAKORY	- 3 -
ANNEXE 8 : PROCES-VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SITE DES REFUGIES DE GAOUI	- 5 -

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les trois phases de l'Approche Programmatique avec leur budget et leur échéancier.....	24
Tableau 2 : composantes et activités du Projet	24
Tableau 3 : impacts sociaux négatifs potentiels du Projet	32
Tableau 4 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale (NES 5).....	44
Tableau 5 : Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs.....	61
Tableau 6 : Calendrier indicatif des activités de réinstallation	67
Tableau 7 : Matrice d'éligibilité.....	71
Tableau 8 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	74
Tableau 9 : Formes de compensation.....	78
Tableau 10 : Types de risque du Projet.....	83
Tableau 11 : Synthèse des échanges avec les structures techniques	92
Tableau 12 : Responsabilités des acteurs dans la réinstallation	101
Tableau 13 : Indicateurs de S&E.....	105
Tableau 14 : estimation du coût de la réinstallation.....	106

Liste des Photos

Photo 1 : Focus group avec des jeunes à Massakory	98
Photo 2 : Photo de famille après une réunion avec les services techniques à Bongor	99
Photo 3 : Participants à la rencontre d' Abéché	100

Liste des sigles, abréviations et acronymes

ADERM	Agence pour le Développement de l'Électrification Rurale et la Maîtrise de l'Énergie
AMO	Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique
BM	Banque Mondiale
BT	Basse Tension ; Tension inférieure ou égale à 1000 Volts ;
CCF	Clean Cooking Fund -Fonds pour solutions de cuisson propre
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
COVID-19	Maladie du Coronavirus 2019
CP	Cadre de Procédures
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DEELPC	Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
EDE	Exploitation Des Enfants
ER	Énergies Renouvelables
FBR	Financement Basé sur le Résultat
GPL	Gas de Pétrole Liquéfié
HT	Haute Tension :: Tension supérieure à 66 000 Volts
IDA	Association Internationale de Développement
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT	Moyenne Tension :Tension comprise entre 1000 Volts et 66 000 Volts
NES	Norme Environnementale et Sociale
ODP	Objectif de Développement de Projet
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAAET	Projet d'Accroissement de l'Accès à l'Énergie au Tchad
PAP	Personne affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PIRECT	Projet d'Interconnexion des Réseaux Électriques Cameroun-Tchad
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
QHSE	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement
S&E	Suivi et Évaluation
SCPE	Solutions de Cuisson Propre et Efficace
SNE	Société Nationale d'Électricité
SP	Sous-Projet
SSA	Systèmes Solaires Autonomes
UCP	Unité de Coordination du Projet
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UGP	Unité de Gestion du Projet
USD	Dollar des États Unis d'Amérique
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants

Glossaire

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu ;
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) ;
- *Coût de remplacement* : Il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. En revanche, si le déplacement physique entraîne la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnable et tout autre frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du Projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est élevé ;
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le Projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui s'installent dans la zone du Projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déguerpissement* : Éviction permanente ou temporaire, de personnes, familles, communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, contre leur volonté et sans qu'aucune protection juridique ou compensation quelconque appropriée ne leur soit assurée.
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du Projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau),

ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet ;

- *Déplacement physique* : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du Projet ;
- *Évaluation des impenses* : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un Projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement » ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation ;
- *Ménage affecté* : Le ménage s'entend comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le Projet peut porter préjudice à tout le ménage.
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du Projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées et également des squatters.
- *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-Projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du Projet ne démarrent ;
- *Plan de Restauration des Moyens de subsistance (PRMS)* : Ce plan est préparé en cas de déplacement économique lorsque les moyens de subsistance ou les revenus sont impactés dans le cadre du Projet. Ainsi, il sera mis au point le PRMS qui visera à assurer que les personnes affectées puissent améliorer, ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance ;

- *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au Projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

Résumé exécutif

Introduction

Le Projet d'Accroissement de l'Accès à l'Energie au Tchad (PAAET) vise à porter le taux d'accès à l'électricité à 30% d'ici 2027 par la densification du réseau dans la ville de N'Djamena, l'installation de mini-réseaux dans les villes secondaires, et la mise en place de systèmes solaires autonomes (SSA) dans les zones rurales. En outre, le Projet permettra d'accroître l'accès à l'énergie des réfugiés et leurs communautés hôtes grâce aux SSA, aux mini-réseaux et aux solutions de cuisson propre. Les mini-réseaux et les SSA serviront de solution d'électrification dans les localités qui seront plus tard connectées au réseau électrique national.

Le PAAET comprend cinq composantes et sera soutenu par la Banque mondiale, avec un don de l'Association Internationale de Développement (IDA) de 250 millions USD, dont 50 millions USD proviendront du Guichet IDA dédié aux réfugiés et aux communautés d'accueil.

Plusieurs activités à réaliser dans le cadre du Projet (expansion du réseau électrique, défrichement des tranchées, ouverture et aménagement des chemins d'accès et de la ligne de transport, ouverture du layon, transport et manutention des équipements, installation de bureaux de chantier et zones de stockage, installation des pylônes) pourraient avoir des impacts négatifs en termes de pertes de terres et de restriction à l'utilisation de terres pouvant déboucher sur la réinstallation involontaire des personnes concernées.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des Populations est élaboré. Son objectif répond au souci d'éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient, et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes affectées.

Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux activités qui nécessiteront la préparation des plans d'actions de réinstallation, une fois que les sous-Projets auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectés par les activités du Projet

Le PAAET ne va pas à priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de biens (terres, actifs, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres. Les catégories potentiellement affectées seront les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les

mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du Projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

La constitution tchadienne du 4 mai 2018 a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 45, elle stipule que : « La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du Projet. Le Ministère du Pétrole et de l'Energie (MPE) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAAET, et s'occupera de la planification des ressources financières nécessaires aux activités de réinstallation. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes impliqués dans la mise en œuvre du Projet, notamment la Société Nationale d'Électricité (SNE), l'Agence pour le Développement de l'Électrification Rurale et la Maîtrise de l'Energie (ADERM), l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie Électrique (ARSEE). L'Unité de Gestion du Projet (UGP), aura pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre. Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) devront aussi participer activement aux activités de réinstallation. Des actions de renforcement des capacités sont prévues afin de permettre aux acteurs du Projet d'accomplir efficacement les activités de réinstallation.

Critères d'éligibilité

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Les trois catégories de PAP éligibles sont les suivants : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a

jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du Projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du Projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Résumé des consultations publiques

L'adhésion des parties prenantes du Projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du Projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du PAAET et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les consultations publiques ont été organisées dans plusieurs zones du pays, notamment les provinces de Hadjer Lamis (Massakory), Chari-Baguirmi (Massenya), Ennedi Est (Amdjarass), Guéro (Mongo), Logone Occidental (Moundou), Mayo Kebbi Est (Bongor), Ouaddai (Abéché). (PV des consultations publiques en annexe -voir pages 129-136).

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants :

- La présentation du PAAET, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du Projet, les résultats attendus ;
- La perception et l'appréciation du Projet par les bénéficiaires ;
- Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du Projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- Les contraintes potentielles à la mise en œuvre du Projet ; les attentes, suggestions et recommandations.

Les principaux problèmes soulevés lors des consultations publiques dans les régions touchées ont porté non seulement sur des questions ayant trait à la réinstallation mais également sur d'autres préoccupations auxquelles les populations sont confrontées. Il s'agit principalement de :

- L'accès à l'électricité est partout perçu comme un moyen d'entrer dans la modernité et le bien-être. Ne pas y accéder est une forme de marginalisation et d'exclusion, notamment chez les jeunes qui ont eu l'occasion de voyager et de profiter des opportunités qu'offre l'électricité ;
- Le développement des énergies renouvelables, notamment le solaire photovoltaïque est une opportunité extraordinaire pour électrifier rapidement le milieu rural tchadien. Le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux panneaux solaires ;

- Insuffisance ou absence de financement : la généralisation de la pauvreté (manque de moyens financiers) qui compromet la satisfaction des besoins alimentaires des pauvres sous l'angle de l'accessibilité et de la qualité (aspects nutritionnels) ; Les femmes rencontrées ont en grande partie mis en avant le manque d'argent pour faire face à leurs besoins quotidiens. Pour elles, il est souvent difficile d'avoir le minimum pour faire face aux besoins de leurs familles ;
- Le manque d'emploi : les jeunes des deux sexes s'efforcent de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société ; ils désirent fonder un foyer et améliorer leur situation. Ils ont des rêves et des aspirations qu'ils sont impatients de réaliser. Seul un travail décent leur permettra d'aller de l'avant et s'ils ne peuvent emprunter cette voie, non seulement leur avenir sera condamné, mais également celui des familles, des communautés et des sociétés auxquels ils appartiennent ;
- Le paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ; dans des Projets similaires conduits, il a été constaté que les personnes affectées avaient rencontré d'énormes difficultés pour rentrer dans leurs droits. Nous souhaitons que dans le cadre de ce Projet les indemnisations interviennent avant le démarrage des travaux ;
- Renforcement des infrastructures socio-économiques : les infrastructures de santé, d'éducation et de l'eau potable sont très insuffisantes pour une population en accroissement. Dans toutes les localités, les populations (les femmes comme les jeunes) souhaitent que le Projet les appuie dans le financement et le développement des activités génératrices de revenus.

Les rencontres avec les structures techniques et les autorités administratives et coutumières ont permis : (i) d'échanger sur les activités du Projet et les risques et impacts qu'elles pourraient présenter sur les plans environnemental et social ; discuter de questions techniques portant sur les emprises des travaux, les indemnisations, les problèmes fonciers ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du Projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance des zones d'intervention.

De façon générale le PAAET est favorablement accueilli tant par les populations que les autorités administratives et coutumières. Toutes restent persuadées que le développement et la modernisation du pays passeront forcément par l'accès à une énergie électrique fiable et durable, tant pour les populations urbaines que rurales.

Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et impartiale. Le présent MGP du Projet PAAET aidera le Projet à prendre en compte les plaintes liées à la mise en œuvre des activités du Projet, notamment celles portant sur la réinstallation, ainsi que les plaintes liées aux questions émergentes des VBG/EAS/HS.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées aux acquisitions des terres et autres biens et actifs, l'éligibilité, les indemnisations, etc. ; celles liées à la violence basée sur le genre, et plus particulièrement les exploitations et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) et la violence contre les enfants (VBG/VCE) ; non-respect des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) ; et celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du Projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Le traitement à l'amiable des plaintes devrait être privilégié entre les parties via des canaux de médiation, sauf pour les plaintes liées aux VBG/EAS/HS qui bénéficieront d'une procédure spécifique en raison de leur sensibilité. Toutefois, le plaignant a le choix, à tout moment, d'utiliser toute voie qui lui semble appropriée, notamment celle de saisir les tribunaux. Les canaux de médiation des plaintes liées à la mise en œuvre des activités du Projet peuvent impliquer les autorités communales dans la résolution des conflits. Tous les efforts devraient être fournis pour résoudre les griefs à l'échelle communautaire via les points focaux et les comités de gestion des plaintes. L'équipe de sauvegarde du Projet veillera à tenir à jour un registre de l'ensemble des plaintes reçues et examinées au niveau local ou communal. Le recours au système judiciaire devrait être considéré en dernier lieu. Toutefois, en cas de besoin, une assistance juridique devrait être accordée aux survivants (es) des violences basées sur le genre.

Responsabilités organisationnelles

Le Ministère du Pétrole et de l'Energie (MPE) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAAET avec l'appui d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes impliqués, notamment la Société Nationale d'Électricité (SNE), l'Agence pour le Développement de l'Électrification Rurale et la Maîtrise de l'Energie (ADERM), l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie Électrique (ARSEE). La mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera de l'Unité de Gestion du Projet en relation avec les maires des communes, les directions régionales et les sections locales de la SNE, les commissions locales de réinstallation.

La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible. Aussi, les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés.

Exploitation et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel (EAS/HS)

Les risques de EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduite pour toute personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi le Projet mettra en place un mécanisme adéquat de gestion des plaintes liées aux EAS/HS.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le Projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le Projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels et harcèlement sexuel feront l'objet d'un suivi régulier par le Projet. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des EAS/HS et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière et de mise en place d'un cadre de redevabilité et de réponse (code de conduite définissant, interdisant et sanctionnant les actes de EAS/HS, mécanisme de gestion des plaintes adaptés au recueil et traitement de telles plaintes). Des consultations régulières auront lieu spécifiquement et séparément avec les femmes animées par une femme pour entendre leurs opinions, préoccupations et suggestions sur les risques potentiels relatives aux activités de réinstallation.

Le Projet mettra également tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Il soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population, par la fourniture de kits de protection dans les zones d'intervention, en vue de freiner la propagation de la maladie. Pour ne pas baisser la garde, l'information et la sensibilisation sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies.

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficience, efficacité) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du Projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile et/ou le recours aux ONG locales.

Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPR ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Budget et financement de la mise en œuvre

Un budget indicatif de 694 400 000 F CFA a été établi pour permettre au Projet de prendre en compte le coût des activités de réinstallation dans ses prévisions budgétaires. Le budget comprendra : les provisions pour l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation, les coûts de compensation des pertes économiques (biens, actifs, revenus), les coûts de sensibilisation et d'information des parties prenantes, les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation, les coûts de fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, ainsi que les coûts liés au suivi et évaluation des activités de réinstallation.

Le Gouvernement du Tchad assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources IDA allouées au Projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

Executive Summary

Introduction

The Chad Energy project (PAAET in French) aims to increase the rate of access to electricity to 30% by 2027 through the densification of the network in the city of N'Djamena, the installation of mini-grids in secondary towns, and the establishment of autonomous solar systems (SSA) in rural areas. In addition, the project will increase access to energy for refugees and their host communities through SSAs, mini-grids and clean cooking solutions. Mini-grids and SSAs will serve as an electrification solution in localities that will later be connected to the national electricity grid.

The PAAET project has five components and will be supported by the World Bank, with an IDA grant of USD 250 million, of which USD 50 million will come from the IDA Window dedicated to refugees and host communities.

Several activities to be carried out within the framework of the project (expansion of the electricity network, clearing of trenches, opening and development of access roads and the transmission line, opening of the line, transport and handling of equipment, installation of site offices and storage areas, installation of pylons) could have negative impacts in terms of land loss, restriction of land use and involuntary resettlement.

Mitigating these negative social and economic impacts will require compliance with national legislation on involuntary displacement and resettlement of populations. This in accordance with national policies for the protection of displaced populations, and the requirements of the Environmental and Social Standard No. 5 of the World Bank, relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement, that this Resettlement Policy Framework (RPF) is developed. Its objective responds to the concern to avoid as much as possible the displacement of populations, if not to mitigate the negative effects which would result from it, and if necessary to pay fair and equitable compensation to the people affected.

The Resettlement Policy Framework helps to clarify the principles, organizational arrangements and design criteria of resettlement so that they apply to activities that will require the preparation of resettlement action plans, once the sub-projects will have been defined and the necessary information will be available.

Categories and groups of people potentially affected by project activities

The PAAET will not a priori cause the physical displacement of populations, however it is likely that despite the measures that will be taken to avoid the negative impacts of resettlement, there could be cases of loss of property (land, assets, infrastructures, productions ...) and / or limitations in land use. The categories potentially affected will be individuals, households and certain vulnerable groups. Since the exact locations of investments are not known at this point, the project is preparing this RPF to guide the preparation of any future resettlement action plans (RAPs).

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into consideration national legislation relating to the resettlement of populations, including issues related to land legislation, land acquisition mechanisms necessary for project implementation, as well as constraints relating to land tenure. restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates the requirements of the Environmental and Social Standard (NES n ° 5) of the World Bank.

The Chadian constitution of May 4, 2018 established the fundamental principles relating to private property which recognizes and protects the right to property. In its article 45, it stipulates that: “Private property is inviolable and sacred. No one can be dispossessed of it except for cause of public utility duly established and in return for a fair and preliminary compensation”.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation imposed on the owner of real estate (building or land) or of a real estate right to transfer ownership of this property to a public entity (administration, public authority or a public body). In any case, expropriation is a forced cession of real and immovable rights and only public persons are entitled to acquire property or immovable rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, this results in an obligation for the expropriating authority to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

Several institutions will intervene in the resettlement procedure of the populations within the framework of the project. The Ministry of Petroleum and Energy (MEP) will assume overall responsibility for the implementation of the PAAET, and will take care of the planning of the financial resources necessary for resettlement activities. It will provide strategic orientations, exercise project supervision and ensure coordination between the various organizations involved in the implementation of the project, in particular the National Electricity Company (SNE), the Rural Electrification Development Agency. and Energy Management (ADERM), the Electricity Energy Sector Regulatory Authority (ARSEE). The role of the Project Management Unit (PMU) will be to coordinate activities related to resettlement from the choice of site to the assessment of the measures implemented. In order to ensure the transparency of resettlement operations, Project Affected Persons (PAP) should also actively participate in resettlement activities. Capacity building actions are planned to enable project stakeholders to effectively carry out resettlement activities.

Eligibility criteria

According to paragraph 10 of ESS 5 Guidance Note, three categories of affected persons could be covered by this standard. The three categories of eligible PAPs are: (a) holders of formal land rights (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or the like, provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in as part of a process identified in the resettlement plan; (c) persons who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the lands they occupy.

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for lost property in accordance with the laws in force. A squatter, or occupant without rights or titles, is a person who has moved into housing or land by assault and who has never held any title whatsoever to

enable him to do so. Arrangements are made to provide them with aid and assistance in the event that project activities disrupt their living conditions. Persons falling under subparagraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this RPF, provided that they have occupied the land in the project area before a fixed deadline. However, people who come to occupy the areas to be moved after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

Summary of public consultations

The buy-in of the project's stakeholders is essential for its acceptance and social sustainability. As part of the preparation of environmental and social safeguard instruments, the technical structures involved in the preparation and implementation of the project were met both at the national level and within the country. Also, public consultations were organized with the local populations with a view to informing them of PAAET activities and ensuring their participation in the planning process of the activities envisaged, in particular those related to involuntary resettlement.

Public consultations were organized in several areas of the country, including the provinces of Hadjer Lamis (Massakory), Chari-Baguirmi (Massenya), Ennedi Est (Amdjarass), Guéro (Mongou), Logone Occidental (Moundou), Mayo Kebbi Est (Bongor), Ouaddai (Abéché). (PV of public consultations in appendix).

The discussions during the public consultations focused on the following points:

- Presentation of PAAET, objectives, intervention strategy, activities eligible for project funding, expected results;
- The perception and appreciation of the project by the beneficiaries;
- Concerns and fears about the project, especially for those potentially affected;
- Potential constraints to the implementation of the project; expectations, suggestions and recommendations.

The main issues raised during public consultations in the affected regions related not only to issues relating to resettlement but also to other concerns facing populations. These are mainly:

- Access to electricity is seen everywhere as a means of entering modernity and well-being. Not accessing it is a form of marginalization and exclusion, especially among young people who have had the opportunity to travel and take advantage of the opportunities offered by electricity;
- The development of renewable energies, in particular solar photovoltaic energy, is an extraordinary opportunity to rapidly electrify rural areas in Chad. The Government must do everything to facilitate access to solar panels;
- Insufficient or lack of funding: the generalization of poverty (lack of financial means) which compromises the satisfaction of the food needs of the poor in terms of accessibility and quality (nutritional aspects); The women we met largely pointed out

the lack of money to meet their daily needs. For them, it is often difficult to have the minimum to meet the needs of their families

- Lack of employment; young people of both sexes strive to contribute to the well-being of their families, communities and society; they want to start a home and improve their situation. They have dreams and aspirations that they can't wait to achieve. Only decent work will enable them to move forward, and if they cannot take this path, not only will their future be doomed, but also that of the families, communities and societies to which they belong;
- The payment of indemnities before the start of the works; in similar projects carried out, it was found that the affected people had encountered enormous difficulties in regaining their rights. We hope that, within the framework of this project, compensation will take place before the start of work;
- Strengthening of socio-economic infrastructure; health, education and drinking water infrastructure are woefully inadequate for a growing population. In all localities, the populations (women and young people) want the project to support them in the financing and development of income-generating activities.

Meetings with technical structures and administrative and customary authorities made it possible to: (i) discuss project activities and the risks and impacts they could present on the environmental and social levels; discuss technical issues relating to works rights-of-way, compensation, land issues; (ii) identify and collect concerns as well as suggestions and recommendations regarding project activities; (iii) gather documentation on environmental and social issues as well as on better knowledge of areas of intervention.

In general, the PAAET is favorably received by the populations as well as the administrative and customary authorities. All remain convinced that the development and modernization of the country will necessarily require access to reliable and sustainable electricity, for both urban and rural populations.

Complaints and conflict management mechanism

The Complaints Mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints raised by users in a diligent and impartial manner. This PAAET project PMM will help the project to address complaints related to the implementation of project activities, including those related to resettlement, as well as complaints related to emerging GBV / SEA/SH issues.

These complaints can be of several types: those related to the acquisition of land and other goods and assets, eligibility, compensation etc.; those related to gender-based violence, violence against children (GBV / VAC); non-compliance with the measures of the Environmental and Social Management Plan (ESMP); and those expressed by beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of works, poor workmanship, etc.).

Amicable handling of complaints should be favored between the parties through mediation channels, except for complaints related to GBV / SEA/SH which will benefit from a specific procedure due to their sensitivity. However, the complainant has the choice to use any means that he deems appropriate, in particular that of going to court. The channels for mediating complaints related to the implementation of project activities can involve municipal authorities in conflict resolution. Every effort should be made to resolve grievances at community level through focal points and complaints management committees. The project safeguard team will ensure that an up-to-date register of all complaints received and examined at local or communal level is maintained. Recourse to the judicial system should be considered last. However, when needed, legal assistance should be provided to survivors of gender-based violence.

Organizational responsibilities

The Ministry of Petroleum and Energy (MPE) will assume overall responsibility for the implementation of the PAAET with the support of project management assistance. It will provide strategic orientations, exercise supervision of the project and ensure coordination between the various organizations involved, in particular the National Electricity Company (SNE), the Agency for the Development of Rural Electrification and the Control of Energy. (ADERM), the Electricity Energy Sector Regulatory Authority (ARSEE). The implementation of resettlement activities will be the responsibility of the Project Management Unit in conjunction with the mayors of the communes, regional directorates and local sections of the SNE, local resettlement commissions.

The coordination of actions will be done in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework. Also, the roles and responsibilities of the different actors in the implementation of resettlement must be clearly defined and well-coordinated.

Gender-based violence

The risks of GBV / SEA/SH could be increased by resettlement activities (e.g. requests for sexual favors in exchange for compensation) if measures to raise awareness and mainstream Codes of Conduct for anyone implementing the resettlement and compensation activities are not carried out. Also, the project will put in place an adequate mechanism for handling complaints related to GBV / SEA/SH

In the implementation of its activities, the project will ensure that the rights of women are recognized and taken into account throughout the process of planning, implementation and monitoring of activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. Support for measures to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse and sexual harassment will be regularly monitored by the project. Also, women and young people should benefit from a local preference in recruitment, both for construction work and access to catering services. In such a context, safeguards must be erected to prevent and mitigate the risks of GBV / SEA/SH and VAC by combining several awareness-raising strategies and training on good practices in

this area. Regular consultations will take place specifically and separately with female facilitated women to hear their views, concerns and suggestions on potential risks relating to resettlement activities.

The project will also do everything to prevent and limit the risks of Covid-19 on public health in the areas of intervention. It will support the national vaccination campaign deployed by the public authorities to the population, by providing protection kits in the areas of intervention, in order to curb the spread of the disease. In order not to lower your guard, information and awareness on compliance with barrier measures (respect physical distancing, wear a mask, wash your hands regularly, cough into the bent elbow or into a handkerchief, avoid large gatherings, etc..) will be continued.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan will also be necessary to ensure the monitoring of activities and conduct the necessary evaluations in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

In order to strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, the following will be provided: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for data collection; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony and / or the use of local NGOs.

Dissemination of information

In terms of public dissemination of information, and in accordance with NES n ° 5, this RPF as well as the RAPs that would be developed will be made available to affected people and local NGOs, in an accessible place, under a form and in a language that is understandable to them.

Budget and funding for implementation

An indicative budget of CFA F 694,400,000 (USD 1,262, 545) has been established to allow the project to take into account the cost of resettlement activities in its budget forecasts. The budget will include: provisions for the development and implementation of Resettlement Action Plans, costs of compensation for economic losses (goods, assets, income), costs of sensitization and information to stakeholders, the costs of training (retraining) members of the evaluation commissions, the operating costs of the complaints management mechanism, as well as the costs linked to the monitoring and evaluation of resettlement activities.

The Government of Chad assumes the responsibility of fulfilling the conditions contained in this RPF. From this point of view, it will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the appropriate time, to meet the financial requirements related to the resettlement (possible land acquisition, compensation payments and compensation due to displaced persons).

As for the World Bank, it will finance, from the IDA resources allocated to the project, capacity building, monitoring / evaluation and resettlement assistance including assistance measures for vulnerable groups and social and environmental viability measures.

Introduction

Le Projet d'Accroissement de l'Accès à l'Energie au Tchad (PAAET) fait partie d'une approche programmatique (AP) en trois phases qui vise à aider le gouvernement du Tchad à augmenter l'accès à l'électricité du pays jusqu'à 50% d'ici 2032.

Le PAAET vise à augmenter le taux d'accès à l'électricité au Tchad à 30% d'ici 2027 par mini-réseaux dans les villes secondaires, systèmes solaires autonomes (SSA) dans les zones rurales, et la poursuite de l'électrification dans la capitale Ndjamena à travers la densification du réseau existant de la SNE. En outre, le Projet permettra d'accroître l'accès à l'énergie des réfugiés et leurs communautés hôtes grâce aux SSA, aux mini-réseaux et aux solutions de cuisson propre. Les mini-réseaux et les SSA serviront de solution d'électrification dans les localités qui seront plus tard connectées au réseau électrique national.

Dans le cadre de la préparation du Projet PAAET, il est prévu la réalisation de certains instruments de sauvegardes environnementale et sociale dont le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Le Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux composantes des sous-Projets, qui doivent être préparés pendant l'exécution du Projet. De manière plus spécifique, le CPR portera sur la définition d'un cadre pour l'acquisition des terres, le déplacement des populations, la restriction d'accès aux ressources, la perte des sources de revenus ou de moyens d'existence et la compensation des populations en rapport avec la mise en œuvre des activités du Projet.

Le CPR permettra de faciliter la réinstallation et la réhabilitation durables en termes économiques des personnes affectées par le Projet. Il sera préparé pour réduire les risques d'appauvrissement des populations affectées (déplacées, d'accueil et des communautés hôtes) au travers de mesures de sauvegardes socioéconomiques et environnementales. Il s'agit d'assurer que les populations touchées qui risquent d'être affectées dans leur cadre de vie et de perdre tout ou partie de leurs biens suite à la mise en œuvre du Projet, soient compensées de manière équitable et juste et qu'elles profitent des retombées bénéfiques du Projet. Il s'agit également d'assurer que les relations entre communautés ne soient pas négativement impactées par le Projet.

Les résultats attendus de l'étude, tels que définis dans les termes de référence, sont les suivants :

- Les procédures d'acquisition des terres et de compensation sont clarifiées ;
- Les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre sont précisés ;
- Un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectées par les activités du Projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre sont définis ;
- Les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du Projet afin d'atténuer les impacts sociaux sont définies ;

- Les lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au Projet (PAR) sont proposées.

Le présent CPR est élaboré du fait que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres liées à la mise en œuvre des travaux du PAAET et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les éléments suivants :

- L'organisation de réunions et visioconférence entre la Banque mondiale, la Cellule d'exécution du Projet et les consultants en vue du cadrage de la mission, la finalisation des outils de collecte des données et la préparation des missions de terrain ;
- L'examen des différents documents préparés dans le cadre de la formulation du PAAET : la revue documentaire et l'analyse des textes juridiques régissant le foncier au Tchad, notamment la Constitution du 4 mai 2018 et les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Ces textes portent sur la propriété foncière et les droits coutumiers ; l'expropriation et la limitation des droits fonciers ; les servitudes d'utilité publique etc. ;
- Les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Tchad et leur mise en perspective avec les exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment le Ministère du Pétrole et de l'Energie ; la Société Nationale d'Électricité (SNE) ; la Cellule d'Exécution du Projet et l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ; l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ; l'Agence de Promotion de l'Électrification en milieu Rural, et autres administrations concernées par le Projet ;
- Les rencontres avec des structures de la société civile concernées par le Projet PAAET, ainsi que les Projets de développement pressentis pour de futures collaborations, et des personnes-ressources (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe 9) ;
- Les visites de terrain dans quelques zones de couverture du Projet (Ennedi Est (Amdjarass, Ouaddai, Abéché, N'Djamena, Hadjer-Lamis (Massakori), Guera (Mongo), Logone occidentale (Moundou), Mayo-kebbi Est (Bongor) en vue d'appréhender le contexte d'intervention du Projet, informer les autorités et consulter les populations locales et les acteurs de terrain (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe 9).

I. Description du Projet

Le Projet d'Accroissement de l'Accès à l'Energie au Tchad (PAAET) fait partie d'une approche programmatique (AP) en trois phases qui vise à aider le gouvernement du Tchad à augmenter l'accès à l'électricité du pays jusqu'à 50% d'ici 2032. Les Projets des Phases 2 et 3 seront déterminés lors de la mise en œuvre de la Phase 1 du programme. Le PAAET vise à augmenter le taux d'accès à l'électricité au Tchad à 30% d'ici 2027 par mini-réseaux dans les villes secondaires, systèmes solaires autonomes (SSA) dans les zones rurales, et la poursuite de l'électrification dans la capitale Ndjamea à travers la densification du réseau existant de la SNE. En outre, le Projet permettra d'accroître l'accès à l'énergie des réfugiés et leurs communautés hôtes grâce aux SSA, aux mini-réseaux et aux solutions de cuisson propre. Les mini-réseaux et les SSA serviront de solution d'électrification dans les localités qui seront plus tard connectées au réseau électrique national.

Le budget estimatif du programme est de 470 millions dollars américains (USD), comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Les trois phases de l'Approche Programmatique avec leur budget et leur échéancier

Étapes	Montant estimatif du don IDA en millions USD	Période de mise en œuvre
Phase 1 – PAAET	250	2022-2027
Phase 2	120	2025-2030
Phase 3	100	2027-2032
Total	470	2022-2032

Les Projets des Phases 2 et 3 seront déterminés lors de la mise en œuvre de la Phase 1 de l'Approche Programmatique.

1.1 Objectif du Projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'augmenter l'accès aux services énergétiques modernes au Tchad. Le PAAET vise à étendre l'accès à l'électricité au Tchad grâce à une combinaison de solutions hors et sur réseau : densification du réseau à N'Djamena, systèmes électriques isolés dans les grandes villes secondaires, mini-réseaux dans les villes et systèmes solaires autonomes pour l'utilisation productive, les entités publiques et les ménages dans les zones rurales. Le PAAET sera soutenu par un don IDA de 250 millions USD, dont 50 millions USD proviendront du Guichet IDA dédié aux réfugiés et aux communautés d'accueil, et comprend cinq composantes qui sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

Le tableau ci-après résume les composantes, sous-composantes ainsi que les activités envisagées :

1.2 Composantes et activités du Projet

Les détails relatifs aux sous-composantes sont donnés dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : composantes et activités du Projet

N°	Composantes & sous-composantes	Activités	Acquisition potentielle de terres et risque de réinstallation
1.	Électrification de N'Djamena par la densification du réseau et des villes secondaires via des systèmes d'alimentation isolés – Coût 125 millions USD ; 50 000 nouveaux clients raccordés au réseau électrique		
1.1	Densification et expansion du réseau électrique à N'Djamena	- Augmenter la capacité de production du système électrique de N'Djamena, et densifier et étendre le réseau pour améliorer l'accès des populations à l'électricité	Oui
1.2	Expansion de l'accès à l'électricité dans 12 villes secondaires	- Électrification des zones urbaines et périurbaines via des mini/micro-réseaux d'une capacité de 500 kW. Plus de 90 % de la capacité de production d'électricité dans les mini-réseaux devraient être basée sur l'énergie solaire photovoltaïque avec stockage sur batterie	Oui
1.3	Electrification des villes secondaires et autres municipalités	- Électrification des zones urbaines et périurbaines via des mini/micro-réseaux d'une capacité de 500 kW. Plus de 90 % de la capacité de production d'électricité dans les mini-réseaux devraient être basée sur l'énergie solaire photovoltaïque	Oui
2.	Électrification via des systèmes solaires autonomes (SSA) : Coût : 87 millions USD ;		
2.1	Usages productifs de l'électricité	- Soutien au développement d'activités économiques par l'accès à l'électricité basé sur les SSA, pour des usages productifs : pompage solaire d'eau pour l'irrigation dans l'agriculture et l'eau potable, transformation et stockage des produits agricoles, et les micros et petites entreprises	Oui
2.2	Électrification des entités publiques	- Électrification d'au moins 700 centres médicaux et 700 écoles dans les provinces cibles ; 200 écoles pour les réfugiés et les communautés d'accueil	Oui
2.3	Électrification des ménages	- Favoriser l'accès de près de 1 000 000 ménages à l'électricité, y compris ceux vivant dans les centres de réfugiés communautés d'accueil	Oui
3.	Solutions Cuisson Propre et Gestion des Ressources Naturelles : 20 millions USD		
3.1	Évaluation de la demande et des chaînes	- Recherche des bonnes pratiques, planification, cartographie et cadre institutionnel, en ce qui concerne l'offre	Non

	d'approvisionnement en bois de feu	et la demande de bois de chauffage ainsi que d'autres options de cuisson, y compris les fourneaux solaires et GPL ; - Soutien au pilotage de diverses options de cuisson modernes/propres.	
3.2	Solutions de cuisson propre	- Apporter des solutions de cuisson améliorées et modernes/propres pour réduire les besoins énergétiques ; - Sensibiliser et promouvoir les équipements de cuisson efficaces, y compris les foyers solaires et les foyers améliorés à biomasse - Rendre les foyers propres plus abordables pour les ménages grâce à des subventions	Non
3.3	Restauration et gestion durable des ressources naturelles	- Gestion intégrée et participative des ressources forestières communautaires - Appui technique et renforcement des capacités de suivi et contrôle	Oui
4.	Gestion du Projet et Assistance Technique – Coût : 18 millions USD		
4.1	Gestion et supervision du Projet	- Gestion et supervision du Projet pendant la durée du Projet ; financement des Cellules de gestion	Non
4.2	Conseils et études à l'appui de la mise en œuvre du Projet et de la préparation de nouveaux Projets	- Financement des études de sauvegarde liées au Projet ainsi que la mise en œuvre de plans d'action contre les violences sexistes et sexuelles, l'engagement des citoyens et l'organisation des enquêtes de satisfaction - Soutien à la préparation de nouveaux Projets énergétiques	Non
4.3	Renforcement institutionnel et assistance technique des entités énergétiques tchadiennes	- Renforcement des capacités de planification - promotion de technologies à faible émission de carbone et résilientes au climat	Non
5.	Interventions d'Urgence		
	- Fonds d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de catastrophe naturelle par déclaration officielle d'une urgence nationale, ou sur requête officielle du gouvernement pour financer des activités post catastrophe - Les fonds provenant de la catégorie des dépenses non allouées ou provenant d'autres composantes du Projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses d'intervention d'urgence afin de répondre aux besoins d'urgence		Oui

Plusieurs activités au niveau des composantes 1, 2, 3 et 5 (défrichage des tranchées, ouverture et aménagement des chemins d'accès et de la ligne de transport, ouverture du layon, transport et manutention des équipements, installation de bureaux de chantier et zones de stockage,

installation des pylônes) pourraient avoir des impacts négatifs en termes de pertes de terres, de restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

II. Présentation de la zone d'intervention

Le Projet d'Accroissement de l'Accès à l'Energie au Tchad (PAAET) couvre l'étendue du territoire national qui est très vaste, de l'ordre de 1 284 000 Km². Le Tchad a un faible taux d'accès à l'électricité qui est de 6,4 % avec une grande disparité entre la capitale (35 %) et les autres provinces (1 %). La Société Nationale d'Électricité (SNE) ne couvre que 12 provinces sur les 23 que compte le Tchad. Les principales sources d'éclairage sont « lampes à pile » (65%), « lampes à pétrole » (26.7%) et seuls 3.3% utilisent l'électricité dont le courant électrique (1.2%), le générateur (2%) et le panneau solaire (0.1%).. La production nationale de l'électricité est assurée par des centrales de la Société Nationale d'Électricité, alimentées uniquement en gasoil (Diesel) et concentrée essentiellement sur N'Djamena.



Figure 1 : carte de la zone d'intervention du Projet PAAET

2.1 Caractéristiques socioéconomiques du secteur de l'électricité

Le Tchad a une population estimée à 15.81 million en 2019, dont 52% de femmes et 48% de hommes. La population est majoritairement rurale avec un taux de 78.1% et vit exclusivement de l'agriculture et de l'élevage, qui autrefois étaient les mamelles de l'économie jusqu'à 2003, l'année où le Tchad est devenu pays exportateur du pétrole.

Le Tchad est classé pays à faible revenu ou l'indice national de pauvreté est de 46%. Cet indice cache d'énorme disparité. C'est ainsi que Ndjamena, la principale ville a le plus bas indice de pauvreté de 11% comparativement au reste du pays. Selon les données officielles, près de 50% de population de la ville de Ndjamena a accès à l'électricité.

Le secteur de l'énergie électrique au Tchad est régi par la loi N°014/PR/99 du 15 juin 1999 relative à la Production, au Transport et à la Distribution de l'Energie Électrique. Les institutions qui assurent la gouvernance sont le Ministère du Pétrole et de l'Energie (MPE) à travers la Direction Générale de l'Energie et des Énergies Renouvelables, la Société Nationale d'Électricité (SNE), l'Agence de Développement des Énergies renouvelables. Sur le plan national, 96,5 % de l'énergie consommée est produite à partir de combustibles ligneux entraînant des conséquences graves pour l'environnement, en particulier sur les ressources forestières tchadiennes et la qualité de l'air.

La Société Nationale d'Électricité opère des centrales dans la capitale et dans les chefs-lieux suivants : Moundou, Sarh, Abéché Bongor, Doba Faya Largeau. La puissance installée à N'Djaména s'élève à 60 MW environ dont à peu près 20 MW sont seulement disponibles. La puissance installée dans les chefs-lieux et gérée par la SNE s'élève à moins de 20 MW dont moins de 5 MW sont disponibles. D'autre part, il existe des centrales gérées par les communes et des opérateurs privés. Leur puissance installée s'élève à moins que 5 MW dont une puissance de 2 MW environ est disponible.

Les sites hydroélectriques potentiels pré-identifiés tels que les chutes de Gauthiot ne sont pas exploitables de façon économique. Ceci est dû en partie à la faiblesse de la puissance garantie (eau disponible en volume suffisant pendant seulement 6 mois de l'année) et au transport nécessaire de l'électricité vers les centres de consommation. Par ailleurs, d'après des études d'évaluation des coûts financiers pour l'importation de l'énergie hydroélectrique camerounaise au Tchad, il s'avère que le prix de revient du kWh est beaucoup trop élevé, du moins étant donnée la consommation actuelle. Par rapport aux énergies renouvelables, le Tchad dispose d'un bon potentiel en énergie renouvelable sur la totalité de son territoire, en particulier le solaire. Le gisement solaire est très bon sur tout le territoire. Le gisement éolien est bon dans la zone nord, tandis que la biomasse est abondante dans la zone sud. En ce qui concerne les hydrocarbures, leurs prix au Tchad sont aujourd'hui 2.5 à 3 fois plus élevés que les prix internationaux moyens. Ceci est entre autres dû à l'enclavement du pays et aux coûts du transport qui en résultent (Schéma directeur du secteur de l'énergie au Tchad).

2.2 Risques liés aux EAS/HS dans le contexte de la réinstallation

L'exploitation sexuelle est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. La mise en œuvre d'activités de réinstallation intervenant dans le cadre du PAAET pourrait présenter des

risques liés aux EAS/HS lors des négociations ou des paiements de compensation. Ainsi, les activités de réinstallation pourraient engendrer une augmentation des incidents d'exploitations et abus sexuels et de harcèlement sexuel liés aux pertes de biens collectifs, de terre, d'habitation, ou d'activités ou moyens de subsistance mais aussi liés aux compensations perçues à la suite de ces pertes. En effet, dans un contexte de pénurie de ressources pour faire face aux indemnisations, des intervenants peu scrupuleux pourraient profiter de la vulnérabilité des personnes négativement impactées et tirer un avantage quelconque moyennant la promesse d'un traitement favorable de leur cas.

Pour lutter contre les risques liés aux EAS/HS, le Projet PAAET doit formuler, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une série d'activités visant à atténuer les risques de EAS/HS liées aux activités du Projet, et celles de la réinstallation en particulier. Cela comprend, entre autres, la mise en place d'un cadre de redevabilité et de réponse, des activités de sensibilisation et de formation, le référencement vers des services de prise en charge. Ces mesures seront exécutées sur la base d'une approche centrée sur les survivants de VBG/EAS/HS qui permettra de créer un environnement favorable dans lequel les intérêts des survivants sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivants sont traités avec dignité et respect. Cette approche favorisera le rétablissement du survivant et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

III. Impacts potentiels des interventions du PAAET sur les personnes et les biens

Le PAAET vise à augmenter le taux d'accès à l'électricité au Tchad à 30% d'ici 2027 par mini-réseaux dans les villes secondaires, systèmes solaires autonomes (SSA) dans les zones rurales, et la poursuite de l'électrification dans la capitale Ndjama à travers la densification du réseau existant de la SNE. En outre, le Projet permettra d'accroître l'accès à l'énergie des réfugiés et leurs communautés hôtes grâce aux SSA, aux mini-réseaux et aux solutions de cuisson propre. Les mini-réseaux et les SSA serviront de solution d'électrification dans les localités qui seront plus tard connectées au réseau électrique national.

Au nombre des impacts positifs du Projet, on notera : (i) l'amélioration des conditions de vie de près de 1 100 000 foyers qui accéderont à l'électricité ; (ii) le développement d'activités génératrices de revenus (commerce, transformation des produits agricoles, vente de produits congelés...) ; (iii) la création de revenus financiers du fait des emplois permanents et temporaires qui seront créés au profit des populations locales, notamment les jeunes ; (iv) l'amélioration de la fourniture des services sociaux de base grâce à l'électricité (conditions d'étude pour les élèves, meilleur fonctionnement des centres de santé, éclairage public...) ; (v) la création de nouveaux métiers artisanaux pour les hommes et les femmes (soudure, vulcanisation, coiffure, restauration) etc. Toutefois, la réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre des activités du Projet, notamment le renforcement et l'extension des réseaux de transport et de distribution, le développement des mini-réseaux solaires pour l'électrification rurale, l'implantation de systèmes solaires autonomes, la construction et/ou réhabilitation d'infrastructures, sont susceptibles de requérir une acquisition de terre ou causer une restriction à l'utilisation des terres et engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les communautés.

Les impacts sociaux et économiques négatifs qui vont découler d'éventuelles opérations de réinstallation involontaire sont les suivants : (i) la perte de terre (définitive ou temporaire) ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées, de manière temporaire ou permanent. Quant à la restriction à l'utilisation des terres, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs tels que les pertes d'opportunités socioéconomiques et de moyens de subsistance.

Le PAAET ne va pas a priori causer de déplacement physique de populations car les lignes de transport électrique ainsi que les champs solaires seront implantés prioritaires sur des emprises publiques, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures et des efforts qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de terres et autres biens (maisons, murs, kiosques, hangars, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres.

Pour se conformer aux exigences de sauvegarde sociale du pays et de la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré pour clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception devant guider les activités de réinstallation.

Un des principaux objectifs de la Norme Environnementale et Sociale numéro cinq (NES n° 5) de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres

et la réinstallation involontaire, est d'éviter la réinstallation involontaire, et chaque fois que cela est impossible, de minimiser la réinstallation en envisageant les conceptions alternatives au Projet.

Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors de la conception des interventions.

La mise en œuvre des activités du Projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : impacts sociaux négatifs potentiels du Projet

Type d'activité	Sous-Projets source d'impacts	Risques et impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire
Électrification des villes secondaires et des zones périurbaines via mini/micro-réseaux	• Travaux de renforcement et d'extension des réseaux de transport et de distribution • Construction de nouvelles lignes pour électrifier de nouvelles localités	- Perte de terres ; - Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) de manière temporaire ou permanente ; - Restriction dans l'utilisation des terres - Risques d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel
Électrification des zones rurales via les systèmes solaires autonomes	• Implantation de panneaux solaires • Construction des plateformes	
La construction et/ou réhabilitation d'infrastructures	• Construction et/ou réhabilitation de nouveaux centres de prestation	
Intensification de l'électrification dans la capitale N'Djamena	• Expansion du réseau électrique • Renforcement du réseau existant	

Le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation des infrastructures en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;

- L'implication étroite des responsables municipaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du Projet etc.
- L'implication étroite et effective des populations affectées (particulièrement les plus vulnérables) ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes y compris celles sensibles comme les cas de EAS/HS ;
- Le Code de conduite avec des clauses et sanctions contre EAS/HS signé par tout le personnel et les travailleurs impliqués dans les activités de réinstallation.

Au cours des séances de consultations publiques qui ont permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes à la préparation des documents de sauvegardes du Projet, les actions suivantes ont été menées :

- Information des populations sur le Projet et ses activités ;
- Écoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Projet ;
- Prise en compte effective des doléances réelles des populations affectées ;
- Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du Projet.

3.1 Estimation du nombre de personnes et biens affectés

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le PAAET n'est pas réalisable à ce stade de sa préparation où l'ensemble des sites d'implantation des infrastructures n'est pas encore bien défini et l'envergure des opérations n'est pas non plus bien connue. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par les sous Projets quand les sites d'implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision.

3.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du Projet PAAET pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté :** C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du Projet. En effet, l'implantation et le développement du réseau électrique peuvent engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un artisan, un éleveur ou un agriculteur ;
- **Ménage affecté :** Le ménage s'entend comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le Projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;

- Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
- D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des activités du Projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables** : ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** : leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage ou femmes âgées vivant seules ou en couple mais physiquement très inactives,), mais aussi le manque relatif de droits légaux, le droit de posséder ou d'hériter des biens ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
- **Les personnes âgées** : ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées ; c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
- **Les personnes avec handicap** : il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
- **Les réfugiés/déplacés sans soutien** ; il s'agit de personnes qui en raison de l'insécurité, des violences et des exactions auxquelles elles font face ont abandonné leurs biens pour sauver leur vie. Ainsi, elles se retrouvent dans des localités où elles n'ont aucun soutien. Dans le cadre du PAAET, il est prévu que les sites de réfugiés bénéficient de l'électricité et de solutions de cuisson propre ;
- **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.

L'Unité de Coordination du Projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées à travers des choix optimaux sur les tracés et les sites d'implantation des postes électriques ou des champs solaires.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du Projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

IV. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers

La constitution tchadienne du 4 mai 2018 a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 45, elle stipule que : « La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

De même l'article 47 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 indique que : « Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national ». L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article du Code Foncier dispose que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus ».

4.1 Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les droits fonciers sont régis par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Conformément à l'Article 45 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : " la propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 précise : « Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées ». Toutefois, dans la réalité tchadienne ces dispositions sont peu respectées et il arrive de trouver des PAP privées de leurs terrains au nom de l'intérêt public et qui ne sont pas encore indemnisées. Plusieurs témoignages recueillis au cours des consultations confirment le non-respect des dispositions légales.

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1er dispose que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois au moins et quatre mois au plus. ». Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation ». Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ; (iii) la date de clôture de l'enquête ; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Quant à l'article 3, il rappelle que : « l'arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une Commune ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « À la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note

indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer. L'article 5 stipule que : « Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est censée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération Projetée, et de celui des Finances.

4.2 Régime de propriété de terres

La notion de foncier désigne, d'une manière générale, l'ensemble des relations que des individus et des groupes d'individus entretiennent avec l'espace physique, et particulièrement, avec la terre considérée en tant qu'objet de travail. Cette notion concerne le problème de l'exploitation et de l'aménagement des ressources renouvelables et les pratiques de gestion. Le terme système foncier, désigne l'ensemble des pratiques réglementant l'accès, l'utilisation et la transmission de la terre, ainsi que l'organisation générale de l'espace.

4.2.1 Système foncier moderne

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part domaine privé où toutes les transactions restent possibles.

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc.

Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la loi n°24 nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances).

Les textes sur le régime domanial et foncier sont les suivants : les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est-à-dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution du 4 mai 2018, en son article 63 stipule que : « L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.

4.2.2 Système foncier coutumier

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain. Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique (ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le litige est réglé, est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les provinces méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les provinces centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit :

- La tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale ;
- La tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;
- La tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.

4.2.3 Mode traditionnel d'accès à la terre

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est-à-dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels.

Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droit coutumier d'usage et les forêts domaniales connaissent les mêmes droits que les forêts classées du domaine public de l'État. Mais l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées, mais l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération. Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier privé de l'État y compris les chantiers forestiers sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre à ce titre à aucune compensation. Ces droits sont strictement limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. Les forêts classées du domaine

public de l'État sont soustraites, sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés de classement, à l'exercice des droits autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, des plantes médicinales et alimentaires et du miel. Aussi, ces forêts sont-elles exclues du même coup du droit de pâture. De façon générale, les reboisements appartenant à l'État et les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits d'usage pendant un certain temps. Il est de 3 ans après l'incendie pour les parcelles déclarées incendiées.

4.3 Constatation et régime des droits coutumiers

La loi n°24 du 22 juillet 1967 en son article 13 dispose que : « Toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire ». Cette preuve peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur, dont les caractères peuvent, varier suivant les régions et les modes d'exploitation du sol.

L'État peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maître. Lorsqu'il existe sur ces terres des droits coutumiers n'entraînant pas mise en valeur, l'État peut après les avoir fait constater :

- Soit les supprimer en tant que droits réels frappant son titre ;
- Soit les supprimer en indemnisant les titulaires ;
- Soit proposer aux titulaires d'autres droits équivalents. La constatation et l'évaluation des droits sont faits par une commission dont la composition est fixée par décret.

Tous les droits coutumiers sont prescrits par dix ans de non exercice (article 16 de la loi n°24 du 22 juillet 1967).

4.4 Pertinence de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale, doit être suivie lorsqu'une activité quelconque du Projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction dans l'utilisation des terres. Les principes de base poursuivis par la norme de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées ;
- ii. Les déguerpissements doivent être absolument évités. Le déguerpissement est défini comme une éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'aucune protection juridique ou autre appropriée ne soit assurée aux personnes, familles et communautés affectées ;
- iii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des

activités du Projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du Projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;

- iv. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ;

Conformément à la norme 5 de la Banque en matière de réinstallation, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les Projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence/de subsistance, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager physiquement ;
- La restriction à l'utilisation des terres (limites ou interdictions sur l'utilisation à des fins agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres, qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du Projet).

La NES no 5 de la BM s'applique à toutes les composantes du Projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPR s'appliquera aussi aux autres Projets liés avec le Projet PAAET, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quels qu'en soient le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de perte d'habitat, la norme 5 exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du Projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate

afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient minimalement restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le Projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Champ d'application de la NES n°5

La NES n° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restriction à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du Projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du Projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du Projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du Projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du Projet.

La NES n°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le Projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un Projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du Projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du Projet, la présente NES s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES n°1).

Cette NES n°1 ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux provincial, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un Projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES n°1, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

4.5 Analyse comparative de la législation tchadienne avec la NES no 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

L'analyse de la comparaison de la législation nationale et celle de la Banque mondiale est donnée dans le tableau ci-après. Les points de divergence concernent la prise en compte de la réinstallation, l'éligibilité à une compensation, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, l'évaluation des compensations, les groupes vulnérables et le suivi évaluation des personnes affectées. Les points de convergence concernent le système de gestion des conflits, la date limite d'éligibilité et le paiement des compensations.

L'analyse des points de convergence est donnée par la matrice de convergence et divergence de l'applicabilité des normes du tableau 4

Tableau 4 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale (NES 5)

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation	Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du Projet, il conviendrait de prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées (NES n°5 – paragraphe 2).	Pas de mesures spécifiques en la matière au niveau de la législation nationale	La législation nationale est insuffisante dans la hiérarchisation de l'atténuation car dans la mise en œuvre des Projets l'affirmation que la terre appartient à l'État est très présente, même si les textes reconnaissent par ailleurs les droits privés	Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du Projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans les autres activités du Projet.
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	La NES n°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de	Les lois et leurs décrets d'application ci-après qui régissent la gestion du foncier au Tchad ne prennent pas en compte la réinstallation. Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, et ses décrets d'application	Cette loi nationale ne satisfait pas cette disposition de la NES no 5. Dans le cadre du Projet, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux prévus	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du Projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux.	Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers et décret d'application Décret n°186-PR. Du 1er août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers		
Éligibilité à une compensation	La NES n° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords	Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, et son article 9 relatif à la répartition des indemnités du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers dispose qu'en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble ; en ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit en ce qui concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction, en ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux,	Les textes existants ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES no 5.	Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte dans le dédommagement, sauf celles qui ont occupé le site après la date butoir arrêtée

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus.	l'indemnité représente les frais de relogement. Ces différentes lois et décrets ne donnent des précisions que sur les immeubles et non sur les terres cultivées.		
Date limite d'éligibilité	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un Projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le Projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage	L'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimale d'un mois et maximale de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de	La loi nationale satisfait cette disposition de la NES no 5	Appliquer l'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967.

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du Projet a été délimitée, préalablement au recensement.	faire enregistrer leurs observations.		
Compensation en espèces	Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le Projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin	L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.	Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la NES 5 car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce Projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.	Appliquer les dispositions de la NES no 5

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux			
Compensation en nature	Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature	La Loi -25 du 22 juillet 1967 privilégie la compensation financière.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession			
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Ces textes ci-après ne prévoient pas une assistance à la réinstallation des personnes déplacées. Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES n°5

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
		L'Observatoire du Foncier au Tchad		
Évaluations des compensations	La NES 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur de remplacement et au prix du marché actuel	L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Cette loi n'oblige pas la commission d'évaluer les biens sur la base de la valeur au prix du marché actuel.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5 L'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP et en se basant sur le prix du marché dans la zone d'intervention.	Une indemnisation au coût de remplacement intégral doit être offerte aux personnes et communautés affectées, ainsi que d'autres aides, si nécessaire, leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence
Système de gestion des conflits	Les procédures de la NES n°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toutefois elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétente. Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte pour la PAP.

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
		foncière et des droits coutumiers Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisie le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.		
Payement des compensations	La NES 5 dispose que le règlement intégral des indemnisations se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres ;	L'Article 11 du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers de la Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers dispose que l'administration ne peut prendre possession qu'après paiement des indemnités ou fournitures d'équivalence	Si en théorie la loi satisfait cette exigence de la NES 5, la pratique est tout autre, car la mobilisation des fonds de l'État est difficile surtout que ce budget n'est pas prévu le plus souvent dans le coût global du budget. Des démarches doivent être entreprises dès à	Appliquer la NES 5 et surtout veiller à ce que le budget de la réinstallation soit intégré au budget global du Projet. En cas de dépassement, le budget additionnel devrait faire l'objet d'une loi de finance complémentaire.

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
		acceptée à l'amiable par les ayants droit. L'Article 12 de ce décret dispose que dans le cas où 45 jours après l'accord amiable ou le jugement du tribunal, l'administration n'aurait pas payé les indemnités, ou, en cas de refus de recevoir, ne les aurait pas consignés, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit des expropriés, à un taux auquel la République du Tchad est rattachée. L'Article 19 dispose que : Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis.	présent pour procéder à une provision avant le début de la mise en œuvre des PAR.	
Occupants irréguliers	La NES 5 prévoit une aide et une assistance au cas où les activités du Projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être	Application de la NES n°5

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	diffusé le plus largement possible	
Groupes vulnérables	NES N°5 : Pour que les objectifs de la norme de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La loi 25 du 22 juillet 1967 et le décret n°187/PR du 1er août 1967 ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES no 5. Il est important de se rapprocher des services en charges des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personne au sein des personnes à déplacer.	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation avec la participation des services en charges des affaires sociales.
Donation des terres	La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la	Le régime formel coexiste avec le droit coutumier et islamique. Ainsi, la propriété de la terre peut être attestée	La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui	Application des dispositions de la NES relatives à la cession volontaire des terres. Une attestation de donation dûment

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	Banque. Le donateur doit être conscient que le refus est une option. La donation est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le Projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du Projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le	aussi bien par son immatriculation (titre foncier) que par sa mise en valeur (droit coutumier). Les lois 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 garantissent le droit de la libre possession et la donation	fixe des garde-fous pour éviter les abus et les pressions sur les propriétaires terriens	signée et accompagnée d'un procès-verbal sera exigée avant la prise effective de la terre

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
	consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.			
Consultation des parties prenantes	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. Toute la démarche appelle toujours à un consensus préalable.	L'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement. Spécifiez-en son article 3 que les aménagements, les ouvrages ou les Projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement et nécessitant des investigations détaillées, tels que définis dans la Catégorie A du Décret n°630/PR/PM/MERH/2010, sont soumis à la consultation publique. En outre ces aménagements, ouvrages ou Projets sont soumis à la réalisation d'une Notice d'impact sur l'environnement	La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIES. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette la loi nationale satisfait cette exigence de la NES 5. Toute fois dans le cas de ce Projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de l'Arrêté n°041/MERH/SG/CACE TALDE/2013 du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations. Dans la pratique, la consultation des populations affectées	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. Application des dispositions de la NES 5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts) qui met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale

THÈMES	EXIGENCES DE LA NES no 5	DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	GAPS DU SYSTÈME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
		(NIE) tels que définis dans la Catégorie B du Décret susmentionné, peuvent être soumis la consultation publique. Les conditions et les modalités de déroulement des consultations publiques sur la NIE sont celles des études d'impact sur l'environnement (EIE) décrit dans cet Arrêté (article 4).	n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	
Suivi et évaluation	La NES 5 stipule que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le Projet	Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation des PAP un an après leur réinstallation	Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

4.6 Cadre institutionnel de la gestion du Projet et de la réinstallation

Le Ministère du Pétrole et de l'Energie (MPE) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAAET. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes impliqués, notamment la Société Nationale d'Électricité (SNE), l'Agence pour le Développement de l'Électrification Rurale et la Maîtrise de l'Energie (ADERM), l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie Électrique (ARSEE). La gestion quotidienne sera déléguée et le choix sera convenu avec le MPE.

La SNE sera en charge de l'extension des réseaux électriques exploités par le service public à N'Djamena et dans 12 villes secondaires. Cependant, les nouvelles connexions électriques dans ces villes ne contribueront qu'à environ 10 pour cent à la réalisation des objectifs d'accès du Projet, tandis que le reste de 90 pour cent devrait provenir du secteur privé, qui fonctionnera principalement indépendamment de la SNE.

La responsabilité de mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des institutions suivantes :

- **Le Ministère du Pétrole et de l'Energie.** Assure la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAAET, fournit les orientations stratégiques, assurera la coordination entre les différents organismes impliqués, notamment la SNE, l'ADERM et l'ARSEE. Le MPE assumera également la responsabilité de mobiliser auprès de l'État les ressources nécessaires au financement des activités de réinstallation, notamment le paiement des indemnités dues aux personnes affectées ;
- **Le Ministère de l'Environnement et de la Pêche.** Il intervient dans l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout Projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux droits des personnes affectées par les opérations de réinstallation ;
- **Le Ministère de l'Aménagement du Territoire du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme** qui assure la tutelle des services des domaines vont appuyer le Projet dans l'évaluation des bâtiments et les acquisitions foncières ;
- **Le Ministère des Finances et du Budget** qui mobilisera les fonds pour le paiement des compensations ;
- **L'Unité de Gestion du Projet (UGP).** Elle aura pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre ;
- **Les communes concernées.** Elles interviendront dans l'identification des sites et veilleront en relation avec le Projet que les compensations dues aux personnes affectées sont payées conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale ;
- **La Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances** sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement et de la Pêche a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale.

Dans le cadre du Projet, il interviendra, entre autres, dans le screening des sous-Projets, le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées ;

- **La Commission Locale de Réinstallation** ; elle est mise en place par l'autorité compétente et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du Projet ;
- **Les services techniques** de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- **Les Entités Territoriales Décentralisées (ETD)** que sont la Province et la Commune qui bénéficient des différentes compétences foncières ;
- **Les Commissions foncières**
- **Les tribunaux** des zones concernées ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire, tels que les ONG, associations de développement, groupements d'intérêt économique etc.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentées lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, que le Projet les appuie dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.

La Cellule d'Exécution du Projet ou l'Unité de Gestion du Projet (UGP) comportera en son sein des experts en charge des questions environnementales et sociales. L'expert en charge du social prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet :

- Finaliser le tri des sous-Projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-Projets ;
- Évaluer les impacts de chaque sous Projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous Projets qui doivent faire l'objet de PARs ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des TDR des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPR ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux

de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;

- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des mesures d'assistance en direction des personnes vulnérables ;
- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Les procédures nationales prévues en matière d'expropriation et de réinstallation des populations déplacées ne sont pas totalement opérationnelles. Ainsi, pour traiter efficacement les activités de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du PAAET, il sera mis en place dans les zones touchées une commission locale de réinstallation (CLR) dont la composition est la suivante :

- Un représentant du Préfet ;
- Un représentant du Projet ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant de DEELCPN ;
- Un représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Maire ;
- Un représentant du Ministère en charge de la femme ;
- Un membre de la Commission Foncière Locale ;
- Deux représentants des communautés, associations ou organismes des localités concernées ;
- Deux représentants des personnes affectées par le Projet (PAP).

Cette commission aura pour rôle de veiller à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans les localités qui connaîtraient des activités de réinstallation. À cet effet les commissions qui seront mises en place bénéficieront de formations appropriées dans les domaines suivants :

- Conduite des opérations de réinstallation ;
- La gestion des plaintes ;
- L'évaluation de la performance environnementale et sociale des sous-Projets ;

4.7 Mesures pour le respect des directives en matière de normes environnementales et sociales

Pour garantir le respect des mesures de norme 5, l'expert du Projet en charge des sauvegardes sociales et du genre/VBG, s'assurera du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchées par le Projet. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation

5.1 Objectifs de la réinstallation

La politique de réinstallation est déclenchée par :

(i) L'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d'autres éléments d'actifs ;

(ii) les restrictions sur l'utilisation des terres qui pourraient entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du Projet PAAET ne vont pas entraîner à priori des déplacements physiques de populations, cependant la réalisation de certaines activités, notamment le renforcement des réseaux de transport et de distribution, la construction de postes et autres infrastructures électriques dans les zones d'intervention du Projet pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Tous les efforts seront faits pour éviter ces impacts. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du Projet, doivent être indemnisées et assistées conformément aux dispositions nationales en la matière et aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale qui les complètent.

5.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Assurer aux personnes déplacées une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au Projet;
- Associer les personnes affectées au processus de préparation et de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du Projet ;
- Payer les compensations avant le démarrage des travaux ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables affectées par les activités de réinstallation ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale, le Projet déploiera tous les efforts de minimisation des déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/Projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des Projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics disponibles et les populations seront également impliquées dans toutes les phases du Projet.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du Projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation (cf. tableau ci-après) des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Aussi, le Projet apportera des appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 5 : Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le Projet et leurs représentants au processus de la réinstallation et plus particulièrement à l'établissement des compensations ;
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie au moins équivalent ;
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le Projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du Projet.
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ; Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre). Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ; Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ; Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du Projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	S'assurer que les femmes négativement affectées par le Projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ; Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels.

Impact	Mesures d'atténuation
Augmentation des cas d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel	Assurer la signature de code de conduite par toutes les personnes associées à la mise en exécution des activités de réinstallation. Ce code de conduite devra clairement définir les EAS/HS comme étant des comportements inacceptables et stipuler les sanctions préconisées en cas d'infraction dudit code. Sensibiliser les personnes associées aux activités de réinstallation sur les EAS/HS et le code de conduite. Assurer des consultations et activités de sensibilisation avec les femmes et les communautés sur ces risques ainsi que les mesures d'atténuation préconisées ; Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux plaintes d'EAS/HS, avec identification des points d'entrée féminins sûrs et accessibles identifiés par les femmes et autres populations ayant un accès restreint à ces mécanismes ;

VI. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Le présent CPR présente les lignes directrices permettant de développer les Plans d'Action de Réinstallation qui interviendraient dans la mise en œuvre du Projet.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement¹ pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au Projet, avant le démarrage des travaux.

Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, le PAAET évitera d'abord les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources lors de la mise en œuvre des activités du Projet ou les minimisera, autant que possible.

Pour identifier et analyser les cas de réinstallation d'un site qui doit abriter les activités du Projet, un processus en deux étapes devra être suivi :

Étape 1 : Identification et caractérisation des enjeux sociaux

Cette étape porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous Projet. Elle vise à apprécier ses impacts en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UGP du Projet appuyé par les autorités administratives, les services techniques dont le cadastre, les domaines, l'agriculture et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous Projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites ou d'options d'atténuation des impacts sociaux.

Étape 2 : Sélection sociale du processus d'approbation du site

Si, à l'issue de l'étape précédente un site est confirmé, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. À cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

6.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera

¹Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-Projets à financer soient conformes aux dispositions de la législation tchadienne et répondent aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale. À cet effet, le Projet veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-Projets par les comités ad hoc de réinstallation et les communes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et les transmet pour validation à la BM et au Ministère de l'Environnement et de la Pêche avant de procéder au recrutement des consultants. Il convient de préciser que la DEELPC (Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances) examine et apprécie les termes de référence ainsi préparés par le Projet. Le PAR sera transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Unité de Coordination du Projet et des structures techniques concernés en lien avec les autorités communales des sites d'implantation des activités.

Le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du Projet
- La description de la zone du Projet
- L'identification des impacts sociaux et/ou environnementaux et modalités/critères d'éligibilité des personnes affectées par le Projet
- Le Cadre politique, juridique et institutionnel du PAR
- Les données socio-économiques initiales issues du recensement
- L'inventaire des biens/propriétés affectés par les activités du Projet et leur valorisation ;
- Les taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Assistance aux personnes vulnérables
- Mécanisme de gestion des griefs
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- Suivi et Évaluation du PAR
- Code de conduite définissant, interdisant et sanctionnant les actes de EAS/HS
- Un budget détaillé
 - Le calendrier d'exécution
 - Une conclusion et
 - Les annexes

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous Projets en perspective. Il s'agira :

- a) De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous Projet en termes de pertes de terres ou d'activités productives ;
- c) De caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

6.2 Tri et approbation des sous-Projets

Le tri des sous-Projets comportant des risques et impacts en termes de réinstallation est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des (sous ?)Projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts aux plans social et économique ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-Projet, avec le soutien technique du Projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

La liste des sous-Projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-Projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique qui inclura une détermination des impacts causés ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le sous-Projet est retenu au plan national (après le contrôle de conformité du Ministère de l'Environnement et de Pêche), l'avis de la Banque est requis pour le financement et sa mise en œuvre. À cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les réalisations.

6.3 Étude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le Projet pour identifier les populations qui pourraient être

affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

6.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes impactées pourraient être ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Calendrier indicatif des activités de réinstallation

ACTIVITE	Période	RESPONSABLES
I. Campagne d'information		
1.1 Diffusion de l'information et sensibilisation des populations	Avant l'ouverture de l'enquête prévue par la déclaration d'utilité publique	UGP, SNE, ADERM, services techniques, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
2.1 Évaluation des biens	Après la clôture de l'enquête prévue à l'article 3 la Loi 25 du 22 juillet 1967. Un décret de cessibilité doit désigner les biens concernés par l'expropriation	La coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève la nature du sous-Projet (Ministères techniques)
2.2 Estimation des indemnités	Après l'inventaire des biens et des échanges avec les personnes affectées	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
2.3 Négociation des indemnités	Un mois après la publication de l'acte de cessibilité. La commission d'indemnisation cherche à réaliser l'accord des parties sur les montants des indemnités	UGP, SNE, ADERM, Commission Locale de Réinstallation, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds	La déclaration d'Utilité Publique (DUP) est subordonnée à l'inscription au budget de l'État ou de l'entité intéressée des	UGP, Ministère de tutelle (Ministère du Pétrole et de l'Energie, Ministère des finances, Communes concernées

	crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités	
3.2 Paiement des compensations aux PAP	Après accord des parties sur les montants des indemnités	UGP, Ministère des finances, CLR ; Juge des expropriations
IV. S&E de la mise en œuvre des PAR		
4.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre du PAR	UGP, SNE, ADERM, Communautés locales (CLR ?),?), BM
4.2 Évaluation de l'opération	À la fin des activités de mise en œuvre du PAR	UGP, SNE, ADERM, CLR., Banque mondiale
VI. Début de la mise en œuvre des sous-Projets	Quand toutes les indemnités auront été payées	UGP, Communes, services techniques concernés (SNE, ADERM, autres services techniques...)

VII. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité

7.1 Catégories éligibles

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, exploitants forestiers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

7.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Aux termes de l'article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967, la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement après une période d'information variant de 1 à 4 mois.

D'après la NES n°5, la date limite ou encore la date butoir² ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

² Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite correspond aux dates :

- De démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles ;

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un Projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

7.3 Critères d'éligibilité

Aux termes des dispositions des loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, la législation tchadienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le Projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du Projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous (tableau 7), les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres (agricoles, résidentielles) et/ou d'accès à la terre
- Perte de cultures
- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que les abris, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés
- Perte de revenus

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité

Biens affectés/Activités	Impact	Éligibilité	Compensation
Terres	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais d'établissement du titre foncier. Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) . Compensation en nature y compris les frais de titre foncier si la préférence pour l'indemnisation en nature
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR . Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR . Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel n'équivalent pas de compensation en espèces
Cultures	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.

Bâtiments et autres équipements (Forages, puits)	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Indemnisation au coût de remplacement pour les équipements perdus
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ; Les forages et autres moyens d'exhaure seront compensés sur la base de la valeur de remplacement Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
Activités génératrices de revenu	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes Activités	À examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
Autres	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires Compensation de 3 mois de loyer selon le loyer moyen observé dans la zone ou la ville où se trouve le logement.
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou culturels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

	Personnes vulnérables	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, Particulièrement lorsqu'ils vivent seuls Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins	- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ; - Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ; - Assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs ; - Assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.
	Perte de patrimoine (site sacré)	Communautés et groupes concernés	Les cérémonies de libation et les rites de passage seront payés par le Projet

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- Perte complète. Cette perte porte sur la totalité de l'actif considéré
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit :
 - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles clôtures, maisons d'habitation, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous Projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Les activités envisagées dans le cadre du Projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les personnes peuvent reprendre leurs places.

7.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 8 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

IMPACTS	REINSTALLATION LIMITEE	REINSTALLATION TEMPORAIRE
---------	------------------------	---------------------------

Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain avec un autre terrain de même valeur, assorti d'acte de cession ou de titre foncier	Payer la compensation sur la base de l'accord négocié avec la partie concernée
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer la compensation conformément à l'accord négocié avec la partie concernée
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille	Assistance à trouver une relocation pour une famille
Perte de revenus		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation, une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	À déterminer selon le cas spécifique	À déterminer selon le cas spécifique

Le Projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (clôtures, latrines etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation

monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne sont pas physiquement déplacées, mais perdent des actifs ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du Projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

7.6 Recensement des Personnes Affectées par le Projet

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affecté par le Projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi, ou avoir une activité dans la zone touchée par le Projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête ;
- Occuper les emprises du Projet avant la date butoir.

Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les standards internationaux en matière de réinstallation, il a été établi que deux groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

- Déplacés Économiques
 - Propriétaires fonciers
 - Locataires fonciers
 - Emprunteurs fonciers
 - Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
 - Locataires de structures agricoles
 - Propriétaires d'une structure commerciale
 - Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, pâturages, etc.
- Squatters
 - Toute personne qui se trouvait dans la zone du Projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informel. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du Projet bien avant la date butoir établie.

7.7 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce Cadre de Politique de Réinstallation présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du Projet. Si la mise en œuvre d'un sous-Projet exige une ou des opérations de réinstallation, le Projet développera

un PAR en étroite collaboration avec les responsables de la localité concernée. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Sensibilisation du personnel sur les EAS/HS et signature du code de conduite pour tout le personnel associé aux activités de réinstallation;
- Information des populations concernées ;
- Définition du ou des sous-Projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation physique ou/et économique ;
- En cas de nécessité, définir et préparer le PAR ;
- Approbation et mise en œuvre du Plan de Réinstallation ;
- Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR.

L'Unité de Gestion du PAAET s'assurera que toutes les parties prenantes au Projet sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. À cet effet, le Projet sera chargé de la dissémination de l'information et assurer la mise en œuvre du plan de réinstallation.

VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Aux termes de l'article 2 de la loi 67-25 du 22 juillet 1967, portant sur la limitation aux droits fonciers au Tchad, les personnes déplacées pour cause d'utilité publique sont indemnisées sans discrimination quelconque. L'indemnité d'expropriation peut être fixée par accord amiable. À défaut d'accord dans un délai fixé par décret, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal compétent (article 5 de la loi 67-25 du 22 juillet 1967).

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- Pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf selon le coût des matériaux sur le marché et le coût de la main d'œuvre ;
- Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- Pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus selon la valeur des produits sur le marché ;
- Pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible surtout si les moyens d'existence sont tirés de la terre. Pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles devront l'être en espèces ;
- Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité et sa valeur sur le marché.

8.1 Formes de compensations

Les échanges avec les populations ont permis d'identifier plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le tableau 9 présente les formes des compensations.

Tableau 9 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités de compensation
Paielements en espèces des PAP	L'indemnité sera calculée et payée en franc CFA. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature des PAP	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.

Types de compensation	Modalités de compensation
Assistance aux PAP	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.
Compensation Biens communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.

8.2 Méthodes d'évaluation des biens touchés

8.2.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du Projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée bien qu'il soit accordé aux PAP le choix de décider de la forme de compensation. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat est compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. Les compensations sont calculées au coût de remplacement intégral qui est le coût réel au temps de l'exécution de la compensation du bien perdu à la valeur du marché courant sans dépréciation y compris les frais afférents aux transactions. Les compensations en nature ou en espèces des terres incluent également le paiement de toutes taxes ou dépenses de transfert qui sont prises en charge par l'État.

8.2.2 Compensation des ressources forestières

Le Projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. Dans le cas contraire, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Délégation Provinciale en charge des Eaux et Forêts.

8.2.3. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une province à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières des provinces visitées. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ces biens seront impactés.

8.2.4 Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, fourragères maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du Projet devra donner lieu à une indemnisation comme suit :

- Pour les cultures vivrières et industrielles : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Pour les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les

récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;

- Pour les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer des barèmes des services des Ministères chargés de l'Agriculture et de l'environnement (annexe 4). Toutefois, ces barèmes doivent être ajustés pour prendre en compte les réalités du marché local.

8.2.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme, d'habitat et du cadastre en rapport avec les collectivités locales et l'Unité de Gestion du Projet sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des bâtis qui seront affectés par le Projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les baraques, les abris et diverses installations notamment les infrastructures de commerce, ateliers etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Dans le cadre de cette compensation il est important de mettre en place une commission d'évaluation pour le Projet par province. Cette commission pourra s'inspirer des pratiques des Délégations provinciales de la Construction et les mairies afin de trouver des mercuriales consensuelles pour l'évaluation des biens. Elle pourra s'inspirer et adapter la mercuriale élaborée par le Ministère en charge de l'Urbanisme et du Développement de l'Habitat.

8.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau 10.

8.2.7 Mesures supplémentaires pour les compensations basées sur un barème obsolète

Nombre de pays ont défini légalement des taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation juste et équitable au coût de remplacement comme énoncé dans la NES n° 5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes

portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur plantation pour que ces arbres commencent à rapporter.

IX. Mécanisme de Gestion des Plaintes et conflits

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un « système permettant de répondre aux doléances, questions ou demandes de clarifications sur les Projets, de résoudre les problèmes de mise en œuvre et de traiter efficacement les doléances. » L'intégration du MGP dans les opérations financées par la banque mondiale a longtemps été considérée comme un élément clé de la conception et la mise en œuvre des Projets de développement. Le MGP a, ainsi, été mis en œuvre dans le cadre du Programme de Gouvernance et de lutte contre la Corruption et du Cadre stratégique pour l'intégration de l'engagement des citoyens aux opérations de la Banque mondiale, et fait donc partie intégrante du Cadre Environnemental et Social (CES) qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionnel à la nature, à l'ampleur du Projet et aux risques et impacts potentiels qu'il présente. Le présent MGP est bâti sur celui contenu dans le Plan de mobilisation (d'engagement) des Parties Prenantes du Projet.

Le principal objectif d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs d'une manière opportune, efficace et efficiente qui satisfasse toutes les parties concernées. Plus précisément, il fournit un processus transparent et crédible pour des résultats justes, efficaces et durables. Il renforce également la confiance et la coopération en tant que composante intégrante d'une consultation communautaire plus large qui facilite les actions correctives. Plus précisément, le MGP :

- Fournit aux personnes concernées des moyens de déposer une plainte ou de résoudre tout différend qui pourrait survenir au cours de la mise en œuvre du Projet ;
- Veille à ce que des mesures de réparation appropriées et mutuellement acceptables soient identifiées et mises en œuvre à la satisfaction des plaignants ; et
- Évite la nécessité de recourir à des procédures judiciaires.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du Projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

Les plaintes peuvent être de plusieurs ordres, par exemple non exhaustif :

- Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- Celles liées à l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel (EAS /HS), la violence contre les enfants (VCE) ;
- Plaintes liées à la gestion de la main d'œuvre (qui doivent faire l'objet d'un MGP, conformément à la NES 2 relative à la main d'œuvre et aux conditions de travail) ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du Projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.) ;

Les types de plaintes qui nous intéressent ici sont ceux liés à la réinstallation. Il s'agit :

Des plaintes portant sur la propriété d'un bien (terrain, bâti, autres actifs) ; les erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par le Projet ; l'évaluation des biens ; les désaccords sur les limites des parcelles ; les désaccords sur les mesures de réinstallation ; les désaccords sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; les omissions dans l'inventaire des biens ; les modalités de paiement des indemnités de réinstallation ; les problèmes de succession pour des biens d'un défunt ; les VBG/EAS/HS dans le cadre de la mise en œuvre des activités de réinstallation (paiement des indemnités, mesures d'assistance et autres). La liste complète est présentée dans le tableau 10.

Tableau 10 : Types de risque du Projet

DOMAINES	TYPES DE RISQUE SUSCEPTIBLES DE GENERER DES PLAINTES AU NIVEAU DE LA RÉINSTALLATION
Réinstallation	• Une omission de recensement d'une Personne Affectée par le Projet (PAP) ; • Un désaccord lié au nombre et à la nature de biens affectés ou à l'identification du propriétaire ; • Une erreur dans le calcul du montant de l'indemnisation proposé à une personne pour la perte de son bien ; • Une omission de certains biens au moment des inventaires des actifs affectés ; • Un retard ou non-paiement des compensations ; • Une incompréhension des méthodes de calcul des compensations ; • Un manque de considération du calendrier agricole concernant notamment le remplacement des terres et la perte de récoltes ; • Un dommage (temporaire ou permanent) à certains biens non recensés initialement dans la procédure de réinstallation ; • Un manque de recrutement du personnel parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ; • Un comportement irrespectueux des agents du Projet ou de ses sous-traitants et consultants ; • Une tracasserie des agents de sécurité pendant la mise en œuvre de la réinstallation ; • Une succession, divorce et autres conflits familiaux résultant du partage des biens issus de la réinstallation ; • Un manque ou insuffisance d'information du Projet ; • Une privation/obstruction des voies d'accès jadis utilisées par les communautés ; • Une restriction d'accès à des ressources naturelles qui étaient collectées ou cueillies avant le Projet ; • Une interdiction d'accès à certaines installations du Projet ; • Des nuisances sonores et pollutions de l'air éventuelles liées aux activités de réinstallation ; • Des accidents de route sur le site de réinstallation ou à proximité.

9.1 Description du mécanisme de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre des actions du Projet fait appel à neuf (9) étapes partant de l'enregistrement de la plainte à son règlement final et l'archivage du dossier de résolution. A la phase de mise en œuvre du Projet, le MGP sera formellement élaboré sur la base des neuf (9) étapes décrites ci-dessous. Le rapport préliminaire fera l'objet d'une validation nationale par les représentants des parties prenantes du Projet. Le rapport final intégrant les amendements de l'ensemble des parties prenantes sera établi et publié avant le démarrage des activités prévues dans le cadre du Projet. Des procédures séparées seront élaborées et annexées au MGP pour les plaintes sensibles telles que la EAS/HS. Ceci comprendra un système de référencement fait à base d'une cartographie des services en utilisant l'outil sur GEMS/ODK Collect qui a été développé par la Banque mondiale. Le mécanisme de gestion des plaintes efficace pour répondre aux plaintes de EAS/HS doit être doté de canaux multiples pour porter plainte. Ce mécanisme doit prévoir des procédures particulières pour les questions de EAS/HS, notamment le signalement confidentiel des cas et leur enregistrement en toute sécurité (en utilisant un code unique et en gardant les informations sur le survivant dans les fichiers gardes à clés/mot de passe en précisant les personnes qui auront accès à ces fichiers) et dans des conditions éthiques.

L'élaboration et la mise en œuvre correctes du mécanisme de règlement des plaintes relèveront de la responsabilité du Ministère de pétrole et de l'Energie, par l'intermédiaire de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Les plaintes seront catégorisées en deux groupes : les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles :

- Les plaintes sensibles portent habituellement sur des fautes personnelles (notamment mais non exhaustivement, injustice, abus de pouvoir, discrimination, EAS/HS, etc.).

Les plaintes sensibles comprennent :

- La discrimination ethnique ou religieuse
- Manque de respect des règles de confidentialité et de l'approche centrée sur les survivants de VBG
- Méconduite financière (fraude, corruption, extorsion, détournement, etc.)
- Non-paiement des prestations de services au niveau des structures partenaires
- Violences basées sur le genre, exploitation sexuelle, harcèlement sexuel
- Violation des droits des enfants
- Décès d'une personne lié aux activités du Projet

Les plaintes liées aux VBG suivront une procédure spécifique. A cet effet, il est souhaitable que le Projet recrute un prestataire (une ONG) qui l'appuiera dans la réception et le traitement des plaintes liées aux VBG/EAS/HS, étant donné que la Cellule d'Exécution ne dispose pas des compétences nécessaires.

Il est garanti aux parties prenantes que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter d'éventuelles représailles ou toute atteinte à la sécurité des plaignants. Les fiches relatives aux VBG/EAS/HS sont jointes en annexe 8.

Les plaintes non sensibles concernent le processus de mise en œuvre des activités du Projet, notamment celles liées à la réinstallation; Le processus de traitement de ces est présenté ci-après :

Étape 1 : Réception et enregistrement des plaintes

Les canaux de réception des plaintes sont diversifiés et adaptés au contexte socioculturel de mise en œuvre du Projet. Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est enregistrée immédiatement dans un registre disponible au niveau du comité national de gestion des plaintes ou de ses structures intermédiaires. Le plaignant reçoit un accusé de réception dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte. Les canaux de transmission des plaintes sont les boîtes à plaintes, le téléphone, la saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales, association de défense des droits humains, etc.).

La réception de la plainte va se faire :

- Au niveau village ou quartier par le Chef de villages ou du quartier ;
- Au niveau préfectoral ou communal par le représentant du Comité Communal d'Actions (CCA) ou le Comité Départemental d'Actions (CDA);
- Au niveau de la province par le représentant du Comité Provincial d'Action (CPA);
- Au niveau du **PAAET** à l'UGP du Projet.

Étape 2 : Etude des plaintes

Un tri est opéré pour distinguer les plaintes sensibles, non sensibles ou farfelues et une procédure d'étude adaptée à chaque type est adoptée. Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance nationale. Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau national. Les plaintes sensibles, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau national qui assure les investigations nécessaires au traitement des plaintes. L'issue du traitement de la plainte est adressée directement au plaignant. Le temps nécessaire à l'analyse d'une plainte ne peut excéder cinq (05) jours ouvrables après accusé de réception pour les plaintes non sensibles et dix (10) jours ouvrables pour celles sensibles. Il est à noter que les instances indiquées ne sont pas encore mises en place et quelles se feront dans le cadre de la mise en place du mécanisme de gestion du Projet.

Étape 3 : Investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte

A cette étape seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant. Le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences spécifiques qui peuvent ne pas être directement disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées sont sollicitées. Un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables après la classification et l'analyse préliminaire est retenu pour cette étape pour toutes plaintes nécessitant des investigations supplémentaires pour sa résolution.

Étape 4 : Propositions de réponse

Sur la base des résultats des investigations, une réponse est adressée au plaignant. Cette réponse met en évidence la véracité des faits décrits ou au contraire, le rejet de la plainte. Il est notifié à l'intéressé par écrit, qu'une suite favorable ne peut être donnée à sa requête que si les faits relatés dans la requête sont fondés et justifiés après les résultats des investigations. Lorsque la plainte est justifiée, l'organe de gestion des plaintes (selon le niveau), notifie au plaignant par écrit, les résultats clés de leurs investigations, les solutions retenues à la suite des investigations, les moyens de mise en œuvre des mesures correctrices, le planning de mise en œuvre et le budget. La proposition de réponse intervient dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les investigations.

Étape 5 : Révision des réponses en cas de non-résolution en première instance

Les mesures retenues par les organes du MGP peuvent ne pas obtenir l'adhésion du plaignant. Dans ce cas, il lui est donné la possibilité de solliciter une révision de la résolution du comité de gestion des plaintes saisi. La durée de la période admise pour solliciter une révision des décisions est de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la date de réception de la notification de résolution de la plainte par le plaignant. Dans ce cas, l'organe de gestion dispose de cinq (5) jours ouvrables pour reconsidérer sa décision et proposer des mesures supplémentaires si besoin ou faire un retour à la requête du plaignant. Au cas où la révision n'offre pas de satisfaction au plaignant, ce dernier est libre d'entamer une procédure judiciaire auprès des instances habilitées.

Étape 6 : Mise en œuvre des mesures correctrices

La mise en œuvre des mesures préconisées par la résolution du comité de gestion des plaintes ne peut intervenir sans un accord préalable des deux parties. La procédure de mise en œuvre de (des) l'action/actions correctrice(s) sera entamée cinq (05) jours ouvrables après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et en retour à la suite à l'accord du plaignant consigné dans un Procès-Verbal (PV) de consentement. L'organe de gestion des plaintes mettra en place tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des résolutions consenties et jouera sa partition en vue du respect du planning retenu. Un PV signé par le Président du comité de gestion des plaintes saisi et le plaignant, sanctionnera la fin de la mise en œuvre des solutions.

Étape 7 : Clôture ou extinction de la plainte

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour les instances locales ou intermédiaires et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance nationale. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

La durée estimative entre le dépôt de la plainte jusqu'à sa clôture est de 45 jours calendaire.

Étape 8 : Rapportage

Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP du Projet seront enregistrées dans un registre de traitement cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution, pour les instances locales ou intermédiaires et sept (07) jours ouvrables pour l'instance

nationale. Cette opération permettra de documenter tout le processus de gestion des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. La base de données signalera également les problèmes soumis le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques, etc.

Étape 9 : Archivage

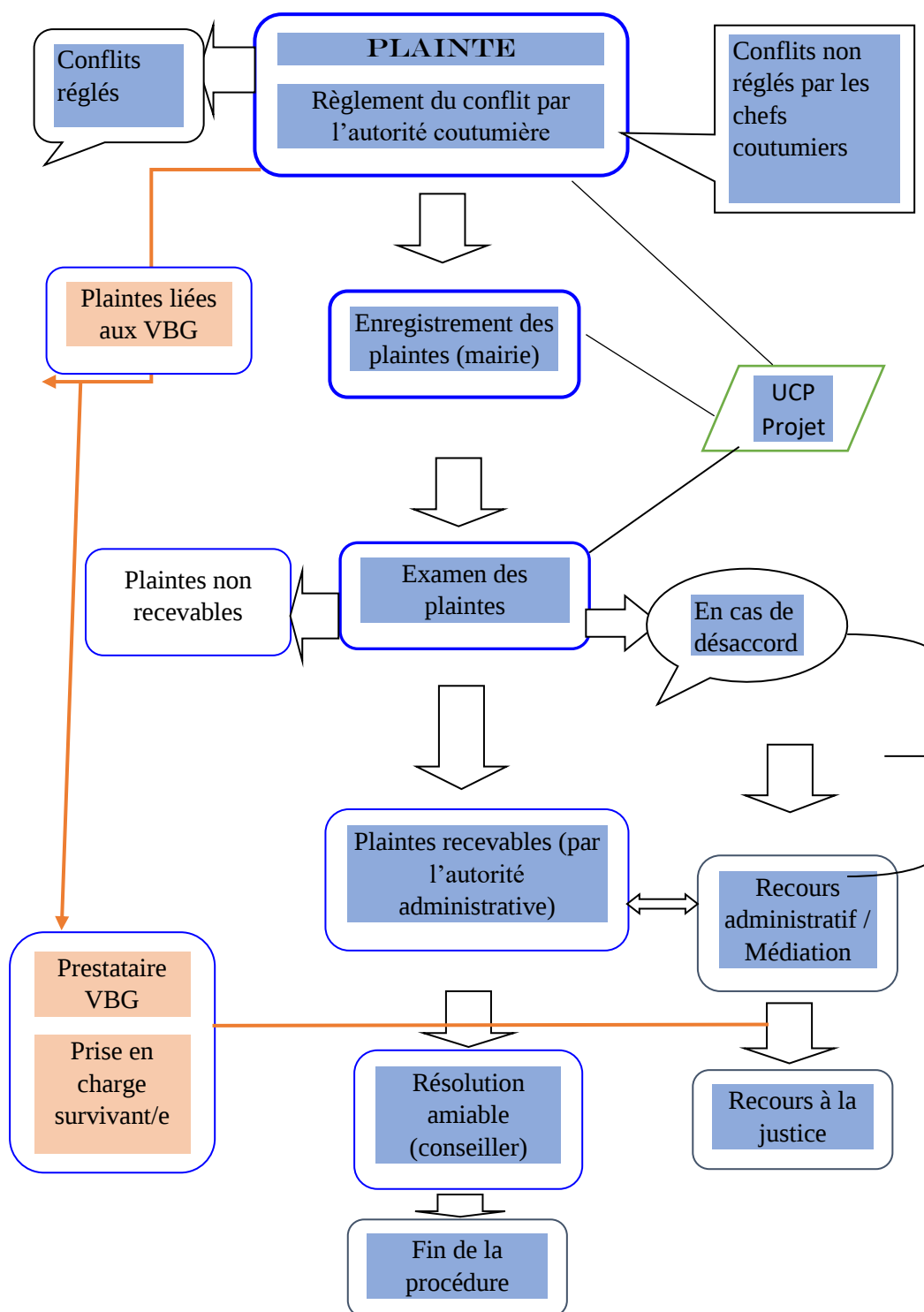
Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte. Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Étape 10 : Leçons apprises (conclusion des plaintes)

Après la clôture des plaintes sensibles, une rencontre devra être organisée entre les différentes parties prenantes impliquées, afin d'identifier les leçons apprises. Au cours de cette séance, la cause et la solution de la plainte seront revues, ainsi que les actions prises pour traiter la plainte en question. Il s'agira aussi de réfléchir aux mesures préventives à mettre en place pour éviter que des plaintes similaires ne se reproduisent.

Le MGP (confère figure 2) doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. Le Projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Figure 2 : Mécanisme de gestion des plaintes



X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du Projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, du sexe/genre, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, de la pauvreté, du statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Aux termes de la NES n°5, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du Projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus (négociation, compensation, déplacement) ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;

- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

10.1 Violences basées sur le genre et les enfants

La violence basée sur le genre désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes. Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Quant à la violence envers les enfants, elle désigne toute forme de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels ou d'absence de soins qui cause une blessure ou un dommage psychologique à un enfant. L'abus de pouvoir ou de confiance fait partie des types de violence envers les enfants.

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée à la conception et à la mise en œuvre des Projets. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Les risques d'EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduite pour toute personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux EAS/HS.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le Projet veillera à ce que les droits des femmes et des enfants soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le Projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le Projet.

La mise en œuvre de certaines activités du PAAET, notamment la construction et l'installation de nouvelles lignes électriques pourraient nécessiter de la main d'œuvre extérieure. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction que pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des EAS/HS et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière. Des consultations régulières auront lieu spécifiquement et séparément avec les femmes animées par une femme pour entendre leurs opinions, préoccupations et suggestions sur les risques potentiels relatives aux activités de réinstallation. Les animatrices doivent maîtriser les outils d'analyse genre.

10.2 Prise en compte de la pandémie de la Covid-19

Dans la mise en œuvre de ses activités, le PAAET mettra tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Le Projet soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de freiner la propagation de la maladie. L'information et la sensibilisation sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies tant que l'ensemble de la population tchadienne ne sera pas immunisé et protégé.

10.3 Prise en compte des Aspects Sécuritaires lors du paiement des compensations

Dans un contexte marqué par l'insécurité, notamment dans les provinces du nord, le paiement des compensations dues aux personnes affectées par le Projet pourrait donner lieu à des attaques armées, les vols et les extorsions de fonds, si des mesures appropriées ne sont pas prises. Ainsi, il est habituellement recommandé dans ce type de situation (i) d'opérer dans la discrétion ; d'éviter les affichages intempestifs et trop visibles ; (ii) d'éviter de se déplacer avec du cash sur le terrain. Les opérations de paiement peuvent être confiées à des Structures de Financement Décentralisées qui ouvriraient des comptes dans leurs caisses au profit des personnes intéressées. Chaque bénéficiaire sera doté d'un livret d'épargne sur lequel son avoir sera consigné. Il pourra ainsi faire ses opérations de retrait en toute discrétion et au moment voulu. Les patrouilles régulières des forces de défense et de sécurité dans les villages constitueront une présence dissuasive pour les individus ou groupes mal intentionnés.

XI. Consultations et participation du public

L'adhésion des parties prenantes du Projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du Projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du PAAET et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

11.1 Les rencontres institutionnelles

Elles ont démarré par des rencontres avec les responsables de Cellule d'Exécution du Projet d'Interconnexion des Réseaux Électriques Cameroun-Tchad, notamment l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Il s'est agi de finaliser avec eux les outils de collecte de données pour les consultations publiques et les rencontres institutionnelles ainsi que les procédures pour la mise en route des équipes sur le terrain. Des réunions ont également été tenues avec les acteurs institutionnels de la mise en œuvre du Projet, notamment la Société Nationale de l'Energie Électrique (SNE) ; l'Agence pour le Développement de l'Électrification Rurale et la Maîtrise de l'Energie (ADERM) ; l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie Électrique (ARSEE) ; la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELPN) ; la Direction des Énergies Nouvelles et Renouvelables au ministère du Pétrole et de l'Energie. Les populations locales, les autorités administratives et coutumières, les agences locales de la SNE ainsi que les structures techniques de terrain ont été également rencontrées.

Les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du Projet et les risques et impacts qu'elles pourraient présenter sur les plans environnemental et social ; discuter de questions techniques portant sur les emprises des travaux, les indemnités, les problèmes fonciers ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du Projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance des zones d'intervention.

La synthèse des échanges avec les structures techniques et administratives est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 11 : Synthèse des échanges avec les structures techniques

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
N'Djamena		
Cellule d'Exécution du PIRECT	• Bechir Ali MEDELLAYE/ Coordonnateur du PIRECT/SNE • HEDI REZGUI/AMO • Mbailassem CONSTANT/ Environnementaliste	• Finalisation des outils de collecte des données ; • Arrangements administratifs pour la mise en route des équipes sur le terrain ; • Modalités d'exécution des études environnementales et sociales et de production des livrables

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
Société Nationale d'Électricité	• Beudaibe Appolinaire / DP/SNE • Abdelhakim Idriss / DTD/SNE • Mahamat Zene Hamid/ Adjoint Cellule de Gestion des Projets SNE	• Échanges sur le PAAET, ses objectifs, stratégies et zones d'intervention ; • Difficultés liées à l'indemnisation des personnes affectées par les Projets au Tchad. Plusieurs ménages non dédommages dans le cadre de Projets antérieurs avec d'autres bailleurs de fonds se trouvent dans des corridors de passage des lignes électriques ; • Les Mécanismes de Gestion des Plaintes existants ne sont pas fonctionnels, ce qui amène certaines communautés affectées à interdire aux agents de la SNE l'accès aux ouvrages pour les travaux d'entretien et de réparation ; • Les acquisitions de terres ainsi que les restrictions porteront surtout sur l'extension du réseau, l'implantation des postes, des pylônes et des poteaux ; la mise en place des systèmes autonomes solaires etc.
Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique (ARSEE)	Jean-Paul M'BATNA/Directeur Général de l'ARSE ; Mariam Ikhlas HAROUN DJARMA/Directrice Générale Adjointe ARSE	• Échanges sur les risques que présentent les Projets d'électricité sur les plans environnemental et social ; • Processus d'octroi des licences et cahiers de charge pour tous les segments de l'activité (production, distribution, transport). Tout dossier de demande licence doit être accompagné d'une somme forfaitaire de 7 millions de F CFA, couvrant les frais de dossier et d'approbation ; • Inadéquation entre la demande et l'offre d'électricité et ses conséquences sur les populations ; • L'ARSE n'a pas aujourd'hui les moyens de sa politique et doit bénéficier du soutien de l'État tchadien et des partenaires techniques et financiers
Agence pour le Développement de l'Électrification Rurale et la Maîtrise de l'Énergie (ADERM)	Moussa Idriss : Chef de département	• Présentation de l'Agence, de ses missions et activités ; • L'Agence a pour tâche spécifique de mobiliser des investissements pour le secteur des énergies renouvelables ; • Le Projet phare de l'ADERM est la Centrale Solaire photovoltaïque de 32 Mwc à Djermaya à 30 km au nord de N'Djamena • L'énergie solaire serait donc une solution potentielle pour transformer le secteur énergétique du pays ;

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
		Des synergies pourraient être développées avec l'ADERM pour la mise en œuvre de la composante 2 du PAAET
Agence Nationale pour le Développement des Énergies Nouvelles et Renouvelables (ANDENR)	AL-Waly Haroun TCONG-TCHONG/Directeur	- Risques et impacts négatifs des Projets d'électrification, notamment le passage des lignes dans les villages ; problèmes de dédommagement des personnes impactées ; - Les énergies renouvelables (énergie solaire, éolienne, hydroélectrique, géothermie, biomasse) constituent les énergies du futur pour le pays. Le développement des énergies renouvelables permettra au Tchad d'améliorer le taux d'accès à l'électricité, mais aussi de réduire la consommation en combustibles fossiles et réduire les émissions de gaz à effet de serre
Province de Hadjer Lamis		
Commune de Massakory	Koroum Mahamat Kouso Maire de la ville	- Présentation du Projet et des objectifs de la mission ; - L'électricité reste un formidable moyen de développement dans le département qui présente d'énormes potentialités ; - L'électrification à partir du solaire doit être privilégiée car plus accessible en milieu rural ; - L'électrification permettra d'assurer la croissance économique, réduire la pauvreté et contribuer à l'aménagement et la viabilité des territoires ; - Consommation des produits psychoactifs tels que le tramadol par les jeunes - Impliquer les jeunes et collaborer avec les OSC, les autorités locales afin que les bénéfices du Projet profitent à la localité. - Renforcer la Société Nationale d'Électricité de Massakory en carburant pour qu'elle couvre 24h/24h la ville. - Renforcer l'éclairage public afin de débusquer les bandits dans l'obscurité
Délégation de l'Environnement dans la province du Hadjer-Lamis/Massakory	Yacoub Moumine Délégué à l'environnement	- L'électricité offrira des opportunités de travail pour les jeunes et permettra d'accélérer le développement de la zone ; - L'électrification à partir du solaire doit être privilégiée car plus accessible en milieu rural ; - L'électrification permettra d'assurer la croissance économique, réduire la pauvreté et contribuer à l'aménagement et la viabilité des territoires ;

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
		La terre prenant de plus en plus de la valeur, les terrains acquis doivent être indemnisés de façon juste et au bon moment (avant la prise de possession).
Province du Moyen-Chari		
Commune de Sarh	Neldi Sou Blanchard ; Président Union départementale Union syndicale Tatoudjibé Tigaye ; Promoteur Immobilier	- L'avènement d'un Projet comme le PAAET est une chose formidable car il nous permettra d'accéder à l'électricité de façon permanente et conduire de façon plus efficace nos activités ; - Risque de non-paiement des indemnités pour les personnes impactées ; - Les populations doivent être consultées et impliquées tout le long du cycle du Projet
Ministère en Charge de la Sécurité et Sûreté	Adoum Touka Anni, Commissaire Central	- L'électrification de la ville aura un impact positif sur la sécurité des populations. On assistera à une baisse des vols, du banditisme et autres trafics ; - Le marché central plombe dans le noir, il constitue une poche des bandits et quelques noctambules ; - Il faudra renforcer l'éclairage public et renforcer les contrôles de sécurité ; - Renforcer les ressources (effectif du personnel, moyens roulants, dotations de service) de la sécurité et l'aider à s'installer sur son terrain dédié.

11.2 Synthèse des consultations publiques avec les populations

La consultation des parties prenantes, notamment les populations bénéficiaires permet une meilleure participation au Projet et assure une plus grande performance environnementale et sociale de ses activités. Les consultations publiques ont été organisées dans plusieurs zones du pays, notamment les provinces du Cheri-Baguirmi (Massenya), Ennedi Est (Amdjarass), Guéra (Mongo), Lac (Bol), Logone Occidentale (Moundou), Mandoul (Barh), Mayo-Kebbi Est (Bongor), Ouaddai (Abéché (les PV des consultations publiques se trouvent en annexe).

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants :

- La présentation du Projet PAAET, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du Projet, les résultats attendus ;
- La perception et l'appréciation du Projet par les bénéficiaires ;
- Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du Projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;

- Les contraintes potentielles à la mise en œuvre du Projet ; les attentes, suggestions et recommandations.

Les principaux problèmes soulevés lors des consultations publiques dans les régions touchées ont porté non seulement sur des questions ayant trait à la réinstallation mais également sur d'autres préoccupations auxquelles les populations sont confrontées. Il s'agit principalement de :

- Les préoccupations exprimées lors des consultations publiques sont relativement similaires d'une zone à une autre. Il s'agit principalement des risques des lignes électriques sur la santé (électrocution, champs magnétiques) et la sécurité (incendies) ; risques des lignes électriques (électrocution) pour les animaux domestiques et sauvages ; pertes de terres et difficultés à être correctement indemnisé et dans les délais ;
- L'accès à l'électricité est partout perçu comme un moyen d'entrer dans la modernité et le bien-être. Ne pas y accéder est une forme de marginalisation et d'exclusion, notamment chez les jeunes qui ont eu l'occasion de voyager et profiter des opportunités qu'offre l'électricité ;
- Le développement des énergies renouvelables, notamment le solaire photovoltaïque est une opportunité extraordinaire pour électrifier rapidement le milieu rural tchadien. Le Gouvernement tchadien doit tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux panneaux solaires et aux batteries de stockage ;
- Par rapport aux risques d'acquisitions de terres dans le cadre du Projet, de Massenya à Abéché, en passant par Mongo et Bongor, les populations sont d'accord que des terres qui leur appartiennent soient utilisées pour des causes d'utilité publique, mais à condition que des compensations justes et équitables leur soient payées et cela dans les délais. Il y a beaucoup d'expériences traumatisantes de déguerpissement et de déplacements sans indemnisation qui font que les populations redoutent les acquisitions de terres ;
- Le manque d'emploi ; les jeunes des deux sexes s'efforcent de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société ; ils désirent fonder un foyer et améliorer leur situation. Ils ont des rêves et des aspirations qu'ils sont impatients de réaliser. Seul un travail décent leur permettra d'aller de l'avant et s'ils ne peuvent emprunter cette voie, non seulement leur avenir sera condamné, mais également celui des familles, des communautés et des sociétés auxquels ils appartiennent. Le PAAET doit contribuer à la réduction du chômage des jeunes ;
- Renforcement des infrastructures socio-économiques ; les infrastructures de santé, d'éducation et de l'eau potable sont très insuffisantes pour une population en croissance. Dans toutes les localités les populations (les femmes comme les jeunes) souhaitent que le Projet les appuie dans le financement et le développement des activités génératrices de revenus.

Les rencontres avec les structures techniques et les autorités administratives et coutumières ont permis : (i) d'échanger sur les activités du Projet et les risques et impacts qu'elles pourraient présenter sur les plans environnemental et social ; discuter de questions techniques portant sur les emprises des travaux, les indemnités, les problèmes fonciers ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du Projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance zones d'intervention.

De façon générale le Projet PAAET est favorablement accueilli tant par les populations que les autorités administratives et coutumières. Toutes restent persuadées que le développement et la modernisation du pays passeront forcément par l'accès à une énergie électrique fiable et durable, tant pour les populations urbaines que rurales.

Pour gérer les risques potentiels de retard ou de non paiement des indemnités de réinstallation, il est souhaitable qu'une provision à la hauteur du budget (694 400 000 F CFA) soit constituée pour faire face au financement des activités de réinstallation. Ce fonds doit être à la disposition du Projet par l'Etat tchadien avant la mise en oeuvre des plans d'action de réinstallation.

11.3 Diffusion publique de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°10, relative à la consultation des parties prenantes et la diffusion de l'information, le présent CPR ainsi que les PAR qui suivront seront mis à la disposition des parties prenantes dans un lieu accessible, sous une forme qui leur soit compréhensible. Dans le cadre du PAAET, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales. En outre, la diffusion de l'information doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, jeunes, groupes vulnérables, autorités religieuses, etc.).

Quelques images lors des consultations publiques :



Photo 1 : Focus group avec des jeunes à Massakory



Photo 2 : Photo de famille après une réunion avec les services techniques à Bongor



Photo 3 : Participants à la rencontre d' Abéché

XII. Responsabilités organisationnelles

Le Ministère du Pétrole et de l'Energie (MPE) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAAET. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes impliqués, notamment la Société Nationale d'Électricité (SNE), l'Agence pour le Développement de l'Électrification Rurale et la Maîtrise de l'Energie (ADERM), l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie Électrique (ARSEE). La mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera de l'Unité de Gestion du Projet en relation avec les maires des communes, les directions régionales et les sections locales de la SNE, les commissions locales de réinstallation.

La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés (cf. tableau ci-après).

Tableau 12 : Responsabilités des acteurs dans la réinstallation

Entité	Fonction	Responsabilité
Ministère du Pétrole et l'Energie	Maîtrise d'ouvrage	Programmation des ressources financières nécessaires à la réinstallation
Ministère des Finances et du Budget	Financement des indemnités	Mobilisation des fonds nécessaires aux opérations de réinstallation
Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme (MATDHU)	Aménagement du Territoire	Signature des actes de déclaration d'utilité publique (DUP) et délimitation des zones d'emprise du Projet Préparation des actes d'expropriation et d'indemnisation
Ministère de l'Environnement et de la Pêche - DEELPN	Gouvernance environnementale	Évaluation des pertes et des indemnités correspondantes ; Identification des PAP Signature des accords de compensation avec les PAP
Unité de Gestion du Projet Ingénieur conseil	Maîtrise d'œuvre	Signature et approbation des documents relatifs au financement des compensations Préparation du calendrier de démarrage des travaux Supervision de la mise en œuvre des PAR
Administrations et chefferies locales	Soutien à la mise en œuvre	Information et sensibilisation des PAP Gestion des conflits et des litiges Participation au suivi de la mise en œuvre du PAR
Tribunaux	Administration judiciaire	Règlement judiciaire des litiges

Le dispositif de mise en œuvre comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

12.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, des plans d'action de réinstallation seront préparés conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n°5. Aussi, il sera effectué un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le Projet et établir un inventaire des terres et des actifs concernés.

12.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Si la mise en œuvre du Projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par la Banque mondiale. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Étape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Étape 2 :

- Élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le Projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du Projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du Projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ;
- L'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;

- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Évaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.

XIII. Suivi et Évaluation

Le Suivi et l'Évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du Projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et l'Évaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées. En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du Projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les responsables du Projet (Ministère de l'Energie, SNE) de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du Projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du Projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévu ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-Projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-Projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-Projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

À titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 13 : Indicateurs de S&E

Paramètres de suivi	Indicateurs
Participation	• Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation sur le processus de réinstallation • Nombre de femmes ayant participé aux consultations • Niveau de participation aux consultations organisées (répartition par sexe ; % de jeunes)
Négociation d'indemnisation	• Superficies de terres affectées par les opérations de réinstallation • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre de pieds d'arbres détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Indemnisation des PAP	• Nombre de personnes indemnisées (ventilé par sexe) • Nombre de PAP restant à compenser (ventilé par sexe) • • Nombre d'accord de compensation
Processus de réinstallation	• Nombre de PAP sensibilisées (ventilé par sexe) • Types d'appuis accordés en matière d'assistance aux groupes vulnérables
Résolution de tous les griefs légitimes	• Nombre de conflits • % de cas de VBG/EAS/HS identifiés et référencés vers les services de prise en charge VBG • Type de conflits • Nombre de PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	• Nombre PAP sensibilisées par rapport à la participation aux activités de réinstallation • Degré de satisfaction des PAP après la réinstallation • Niveau d'insertion et de reprise des activités
Prévention et réponse aux EAS/HS	• % des codes de conduite signés par le personnel et les prestataires impliqués dans les activités de réinstallation • % des membres du personnel formé et sensibilisé sur les EA/HS

XIV. Budget et financement

14.1 Budget

L'Évaluation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation et des Plans de rétablissement des moyens de subsistance. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-Projets qui seront mis en œuvre. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau ci-dessous) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.. Les coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes économiques (biens, actifs, revenus) ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de mise en œuvre des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et d'information des parties prenantes ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 694 400 000 F CFA a été établi pour permettre à la SNE de prendre en compte le coût de la réinstallation du PAAET dans ses prévisions budgétaires.

Tableau 14 : estimation du coût de la réinstallation

ACTIVITES	COUT TOTAL FCFA	SOURCE DE FINANCEMENT
Acquisition potentielle de terres pour la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (les besoins d'acquisition de terres seront précisés lorsque les études techniques seront terminées)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	État du Tchad
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Recrutement d'un expert en Évaluation Sociale	PM	Financement BM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	À déterminer en fonction de la localisation	État du Tchad
Provision pour l'élaboration des PAR (5) – Services de consultants	50 000 000 F CFA	Financement BM
Provision pour la mise en œuvre des PAR	480 000 000 F CFA	État du Tchad
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	20 000 000 F CFA	Financement BM
Fonctionnement du MGP	15 000 000 F CFA	Financement BM
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	10 000 000 F CFA	Financement BM
Suivi & Évaluation des activités de réinstallation	25 000 000 F CFA	

Audit des PARs éventuels	20 000 000 F CFA	
Imprévus (12%)	74 400 000 F CFA	
TOTAL	694 400 000 FCFA	

14.2 Sources de financement

L'État tchadien à travers le Ministère des Finances et du Budget assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

Conclusion

Le Gouvernement de la République du Tchad a obtenu de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du Projet d'Accroissement de l'Accès à l'Énergie au Tchad (PAAET), afin d'accélérer l'accès des populations aux services énergétiques modernes.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet PAAET comprendront : la densification et l'extension du réseau électrique dans la ville de N'Djamena, la construction de nouvelles lignes de transport électrique dans les villes secondaires, la construction de postes de transformation et de distribution, l'installation des systèmes solaires autonomes etc.

Ces activités sont susceptibles de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au Projet et les restrictions quant à leur utilisation ; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et la mise en conformité avec les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré en vue d'aider l'équipe du Projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du PAAET au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables.

Un budget indicatif de 694 400 000 F CFA, soit 1 126 000 USD a été établi pour permettre au Projet de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires.

Annexes

Annexe 1 : Références bibliographiques

Annexe 2 : Termes de référence de l'étude CPR

Annexe 3 : Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation

Annexe 4 : Fiche de plainte

Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Annexe 6 : Rapport des consultations et liste des personnes rencontrées

Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 1 : Références bibliographiques

1. Aide-mémoire mission d'appui au secteur de l'énergie du Tchad ; 26 au 30 juillet 2021 ;
2. Banque Africaine de Développement ; Plan de Réinstallation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Cameroun et du Tchad – Mai 2017 – ARTELIA/HATCH
3. Ministère de l'Élevage et des Productions Animales ; Cadre de Politique de Réinstallation des populations du PRAPS 2 Tchad ; janvier 2021 ;
4. Note d'Orientation de la Banque mondiale, relative à la NES 5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ;
5. Normes de Performance de la Société Financière Internationale
6. Rapport d'Évaluation du Projet Régional d'Accès à l'Électricité-Phase 1, CEDEAO, novembre 2018.

Annexe 2 : TDR de la mission d'élaboration du CPR du Projet

CONTEXTE GENERAL

Le Tchad à un faible taux d'accès à l'électricité qui est de 6,4 % avec une grande disparité entre la capitale (35 %) et les autres provinces (1 %). L'évolution du taux d'accès est très faible comme décrit sur le tableau ci-dessous :

Indicateurs	2011	2015	2018
Taux d'accès	3,7 %	5 % ³	6,4 %

C'est dans ce cadre que le gouvernement a mis en priorité le secteur de l'énergie comme axe principal de développement.

1. DESCRIPTION DU PROJET

Le PAAET fait partie d'une approche programmatique (AP) en trois phases qui vise à aider le gouvernement du Tchad à augmenter l'accès à l'électricité du pays jusqu'à 50% d'ici 2032. Le budget estimatif du programme est de 500 millions dollars américains (USD), comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Les trois phases de l'Approche Programmatique avec leur budget et leur échéancier

Étapes	Montant estimatif du don IDA en millions USD	Période de mise en œuvre
Phase 1 – PAAET	280	2022-2027
Phase 2	120	2025-2030
Phase 3	100	2027-2032
Total	500	2022-2032

Les Projets des Phases 2 et 3 seront déterminés lors de la mise en œuvre de la Phase 1 de l'AP.

Le PAAET vise à augmenter le taux d'accès à l'électricité au Tchad à 30% d'ici 2027 par mini-réseaux dans les villes secondaires, systèmes solaires autonomes (SSA) dans les zones rurales, et la poursuite de l'électrification dans la capitale Ndjamenà à travers la densification du réseau existant de la SNE. En outre, le Projet permettra d'accroître l'accès à l'énergie des réfugiés et leurs communautés hôtes grâce aux SSA, aux mini-réseaux et aux solutions de cuisson propre. Les mini-réseaux et les SSA serviront de solution d'électrification dans les localités qui seront plus tard connectées au réseau électrique national.

Le PAAET sera soutenu par un don IDA de 280 millions USD, dont 80 millions USD proviendront du Guichet IDA dédié aux réfugiés et aux communautés d'accueil (IDA WHR), et comprend cinq composantes qui sont présentées dans les paragraphes ci-dessous. Le tableau ci-après résume l'allocation des fonds ainsi que l'impact attendu sur l'accès par composante :

Tableau 2 : Composantes du PAAET et leurs impacts d'électrification

#	Composantes	Don IDA en millions USD	Don IDA WHR en millions USD	Nombre de foyers électrifiés
1	Électrification des villes secondaires et des zones périurbaines via mini/micro-réseaux	65	-	40 000
2	Électrification des zones rurales via SSA	70	-	800 000
3	Intensification de l'électrification dans la capitale N'Djamena	55	-	50 000
4	Électrification et solutions de cuisson propre dans les camps de réfugiés et pour les communautés hôtes	-	75	210 000
5	Gestion de Projet et l'assistance technique	10	5	
	TOTAL	200	80	1 100 000

2. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La Cellule d'Exécution du Projet d'Interconnexion des Réseaux Électriques Cameroun-Tchad recrute un(e) consultant(e), qui, en travaillant sous la supervision de Ministère du Pétrole et de l'Énergie et en collaboration avec l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage du PIRECT aura la charge de préparer le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Accroissement et d'Accès à l'Énergie au Tchad (PAAET).

De manière générale, l'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de décrire le contexte juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du Projet dont tous les sites ne sont pas encore connus. De manière plus spécifique, le CPR portera sur la définition d'un cadre pour l'acquisition des terres, le déplacement des populations, la restriction d'accès aux ressources, la perte des sources de revenus ou de moyens d'existence et la compensation des populations en rapport avec la mise en œuvre des activités du Projet. Pour ce faire, l'équipe nationale de préparation du Projet mettra à la disposition du Consultant toute la documentation et informations nécessaires concernant la nature des investissements et les zones d'intervention proposées.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est nécessaire pour faciliter la réinstallation et la réhabilitation durables en termes économiques des personnes affectées par le Projet. Il sera préparé pour réduire les risques d'appauvrissement des populations affectées (déplacées, d'accueil et des communautés hôtes) au travers de mesures de sauvegardes socioéconomiques et environnementales. Il s'agit d'assurer que les populations touchées qui risquent d'être affectées dans leur cadre de vie et de perdre tout ou partie de leurs biens suite à la mise en œuvre du Projet, soient compensées de manière équitable et juste et qu'elles profitent des retombées bénéfiques du Projet. Il s'agit également d'assurer que les relations entre communautés ne soient pas négativement impactées par le Projet.

3. RESULTATS ATTENDUS

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du CPR sont les suivantes:

- ✓ les procédures d'acquisition des terres et de compensation sont clarifiées,
- ✓ les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre sont précisés,
- ✓ un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du Projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre sont définis,
- ✓ les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du Projet afin d'atténuer les impacts sociaux sont définies,
- ✓ les lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au Projet (PAR) sont proposées.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion dans le pays et en particulier dans les zones d'intervention du Projet. Il sera également publié dans le site web de la Banque Mondiale.

Le consultant fournira, à la fin de son travail, un rapport détaillé en français avec un résumé exécutif en anglais. Le rapport devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

Sans être exhaustif le plan du CPR devrait contenir les éléments ci-après :

- Définition de concepts clés ;
- Résumé exécutif en français ;
- Résumé exécutif en anglais ;
- Introduction sur le contexte de la mission et l'approche méthodologique
- Brève description du programme ;
- Impacts et risques potentiels du Projet sur les personnes et les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée physiquement et économiquement et les catégories des personnes et biens affectées liés aux activités prévues par le Projet (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu) ;
- Une analyse des risques particuliers liées aux femmes ou aux autres groupes vulnérables tels que l'exploitation et abus sexuel (EAS) lors des activités de réinstallation
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres, d'expropriation et de propriété foncière ;
- Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque Mondiale et de la réglementation nationale en vigueur;

- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques de la Banque et les lois nationales ;
- Processus de préparation, revue et approbation du PAR (Plan d'Action de Réinstallation) ;
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- inclusion sociale et prise en compte des aspects genre et vulnérabilité ;
- Méthodes d'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation à la valeur du marché ;
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPR ;
- Système de gestion des plaintes et les voies de recours y compris les plaintes relatives aux cas sensibles d'EAS/HS lors de processus de réinstallation ;
- Consultations et participation des personnes affectées y compris les consultations avec les femmes dans les groupes séparées (composée uniquement des femmes) facilitée par une femme afin de les permettre de s'exprimer dans un contexte sûr et libre ;
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ;
- Dispositions de suivi-évaluation du processus de réinstallation ;
- Calendrier d'exécution de la réinstallation ;
- Budget Estimatif et sources de financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Annexes :
 - TdRs de la mission d'élaboration du CPR
 - Modèle de TdRs pour la préparation d'un PAR,
 - Modèle de fiche sélection sociale ;
 - Modèle de fiche de gestion des plaintes ;
 - PV des consultations réalisées et les listes des participants, incluant des photos
 - Liste des personnes et structures rencontrées.

4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les parties prenantes du programme, le consultant devra :

- Faire l'analyse comparative les textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et le relogement, la gestion des biens communautaires et culturels par rapport aux exigences de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restriction de l'utilisation des terres, de la réinstallation involontaire, etc.
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du programme ;

- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Programme et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du programme ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du programme;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,
- Evaluer les capacités du gouvernement, de la structure de mise en œuvre du programme et des parties impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre des activités du programme tout en assurant que cet mécanisme soit accessible aux femmes et aux filles dans la zone du Projet ;
- Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le calendrier d'exécution, le budget estimatif et les sources de financement ;
- Consulter les acteurs de mise en œuvre, par exemple autorités locales, OSC, chefferie traditionnelle, organisations à base communautaire, représentants des groupements féminins, groupements de jeunes, communautés affectées.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les personnes potentiels affectés et les groupes vulnérables.

5. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

- Faire une brève description du programme et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des actions, Impacts potentiels du programme sur les personnes et les biens ;
 - Décrire les activités du programme en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) à ce stade ;
 - Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la politique nationale ;
 - Décrire le Contexte institutionnel et réglementaire et lien avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- ✓ Principes, objectifs, et processus
- Principes : (i) Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements

- physiquement ; (ii) Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées ; (iii) Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ;
- Processus : (i) Décrire le processus de classification des actions/sous Projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) ; (ii) Décrire le processus de classification des actions/ sous-Projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés ; (iii) Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés ; (iv) Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.
- ✓ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autres allocations.
- ✓ Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
- ✓ Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
- ✓ Système de gestion des plaintes : (i) Décrire le type de plaintes et conflits à traiter y compris les plaintes potentielles sur l'EAS/HS en se référant à Note des Bonnes Pratiques Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de Projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil : pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf ; (ii) Décrire le mécanisme de traitement en cas de plaintes formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes ; (iii) Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

6. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT

Pour l'exécution de sa mission, le Consultant aura un interlocuteur principal. Le commanditaire mettra tout en œuvre pour lui fournir tous renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission, notamment (documents du programme).

La production de ces documents ne dispense pas le Consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

7. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

Le consultant social doit être un expert en évaluation sociale possédant au moins une maîtrise dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (par exemple : sociologie, anthropologie, économie, géographie, socio-économie, etc.), avec une expérience avérée d'au moins dix ans dans la préparation des instruments de sauvegardes environnementale et sociale. (CGES, EIES, PGES, CPR et CP).

Il/elle devra :

- Avoir une bonne connaissance du nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale, des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations sociales ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements tchadiens pertinents en matière sociale et du travail, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation ;
- Avoir une connaissance du contexte tchadien sur la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels (y compris l'exploitation et les abus sexuels des enfants, y compris dans le contexte du travail), les questions de travail (y compris le travail des enfants, la traite et l'exploitation du travail, et les impacts des flux de travail), la santé et la sécurité communautaires, les problèmes de subsistance (y compris le pastoralisme), et les questions relatives à la propriété et aux moyens d'occupation, notamment les aspects liés à l'inégalité entre les sexes, les éléments de conflits et la précarité dans les régions où le Projet intervient, les problèmes d'accès aux terres et ressources naturelles, les disparités en termes d'occupation des sols et de conditions de vie, les problèmes de chômage, notamment chez les jeunes et les femmes, le manque de travail, la pauvreté, la violence familiale, l'exploitation des ressources humaines, etc.
- Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

SUPERVISION

Le consultant travaillera avec l'appui et sous la supervision de l'équipe de préparation du Projet.

Le //la consultant(e) en VBG doit être un(e) expert(e) en VBG possédant un Diplôme de Bac+5 ou équivalent, en sciences sociales, en droit, en gestion des Projets, ou toute autre discipline similaire et au moins huit ans d'expérience professionnelle globale. Il/elle devrait avoir aussi au moins cinq ans d'expérience dans la supervision des activités de prévention et lutte contre les VBG et au moins cinq ans d'expérience dans la conduite des campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes, l'égalité de sexe, les VBG, et/ou la santé de la reproduction, serait un atout.

Il (elle) devra :

- Avoir une excellente connaissance des principes directeurs et éthiques qui gouvernent le travail avec les survivants (e)s de VBG et des bonnes pratiques dans la mise en œuvre des activités de prévention et lutte contre les VBG ;
- Une bonne expérience des méthodes de collecte et d'analyse des données sur les VBG ;
- Des capacités dans l'analyse situationnelle des problématiques liées aux VBG ;

- Des bonnes connaissances des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Une bonne connaissance de la législation nationale en matière de VBG ;
- Une excellente maîtrise du français et une bonne capacité de rédaction des rapports.

Les candidatures féminines seront fortement encouragées de manière générale.

8. METHODE DE SELECTION ET NATURE DU CONTRAT

a) MÉTHODE DE SELECTION

Consultant individuel (CS-INDV)

b) NATURE DE CONTRAT

Forfait

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISSION

Le temps de travail pour l'étude est estimé à 30 jours ouvrables.

- Rencontre de cadrage.....01 jour
- Préparation méthodologique : ----- 01 jour
- Mission terrain : ----- 10 jours
- Rédaction du rapport provisoire : ----- 10 jours
- Restitution du rapport provisoire :----- 01 jour
- Rédaction du rapport définitif : ----- 07 jours

Le format et la méthodologie devront s'inscrire dans les orientations fixées par les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les exigences nationales en matière des évaluations environnementale et de la gestion des pestes et des pesticides.

RAPPORT

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en français et en anglais dans la version finale, sous format électronique Word. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de l'approbation (Banque mondiale) et de validation (Atelier national validation) du rapport

Annexe 3 : Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après :

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats dont le contenu minimum suit :

- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en anglais
- Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- Introduction
- Description détaillée des activités du Projet qui induisent la réinstallation
- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du Projet
- Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du Projet (site, emprise, riveraine)
- Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité
- Impacts sociaux et économiques du Projet sur les personnes affectées
- Analyse des besoins en terre pour le Projet
- Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du Projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Détermination des ayant droits, Évaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Critères d'éligibilité
- Principes et taux applicable pour la compensation
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
- Consultations publiques tenues (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
- Mesures de réinstallation physique
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Protection et gestion environnementale
- Intégration avec les populations hôtes
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique

- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux
- Coût du suivi-évaluation
- Synthèse des coûts globaux du PAR
- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
- Liste des personnes affectées avec les coûts unitaires et total des biens affectés
- Liste exhaustive des personnes rencontrées

Modèle de PV de consultation

Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du Projet. Il s'agissait notamment :

- D'informer les populations sur le Projet ;
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le Projet ;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du Projet ;

Les points de discussion :

Questions soulevées sur le Projet :

Perception et appréciation du Projet :

Les préoccupations et les craintes formulées :

Attentes, suggestions et recommandations :

Annexe 4 : Fiche de plainte

Nom et prénom du/de la plaignant (e).....

Age : Ans

Sexe : FH.....

Lieu de résidence..... Commune

Référence identitaire (numéro carte d'identité ou tout autre document attestant l'identité)

Contact du/de la plaignant (e).....

Nom de la personne ou structure objet de la plainte.....

Nom et prénom des témoins s'il y en a :

.....
.....
.....

Date et heure du dépôt de la plainte ou enregistrement.....

Signature de l'auteur de la plainte.....

N° d'enregistrement.....

Annexe 5 : Modèle de Procès-verbal de conciliation

L'an..... et le suite à une plainte déposée
par.....
..... au sujet de

.....,
il s'est tenu une réunion de conciliation entre les parties citées sous la présidence
de..... fonction.....

A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui
suit:.....
.....
.....
.....

Ont signé :

L'auteur de la plainte :

La partie visée par la plainte

Le responsable du comité de gestion des plaintes ou son représentant :

Annexe 6 : Fiche de notification, reception et rapportage sur les plaintes liées aux VBG/EAS/HS

(Pour la structure faisant l'examen de la plainte)

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) ☐

Femme (>=18) ☐

Garçon (<18) ☐

Homme (>=18) ☐

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au Projet :

Oui ☐

Non ☐

Inconnu ☐

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui ☐ Non ☐

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol ☐

Agression sexuelle ☐

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels ☐

Harcèlement sexuel ☐

Agression physique ☐

Violence psychologique/émotionnelle ☐

Mariage forcé ☐

Déni de services, ressources ou opportunités ☐

Aucun incident de VBG confirmé ☐

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui ☐ Non ☐

Gestionnaire de l'auteur notifié :

Oui ☐ SI OUI, date de notification :

Non ☐

Action/sanction vérifiée : Oui ☐ NON

Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement)

Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1)

Avant le début de l'entretien, rappelez à la/au plaignant(e) que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et seront traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du Projet XXX. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Nom du/de la plaignant(e) :

1. Code de la plainte :

2. Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :

3. Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le mécanisme de gestion des plaintes du Projet XXX?

Oui ☐

Non ☐

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)

Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2)

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du Projet XXX. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Partie A :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP?

Oui ☐ Non ☐

SI OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

SI NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le Projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le Projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le Projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui ☐ Non ☐

Si OUI, veuillez remplir le reste du formulaire ci-dessous.

Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

Partie B :

Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :

Code de la plainte :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) ☐

Femme (>=18) ☐

Garçon (<18) ☐

Homme (>=18) ☐

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connu ☐
Inconnu ☐

Nom(s) : _____

Fonction(s), _____ si _____ connue(s)
: _____

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au Projet :

Oui ☐

Non ☐

Inconnu ☐

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

—

Prière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

Viol ☐

Agression sexuelle ☐

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels ☐

Harcèlement sexuel ☐

Agression physique ☐

Violence psychologique/émotionnelle ☐

Mariage forcé ☐

Déni de services, ressources ou opportunités ☐

Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui ☐ Si possible, identifier qui ? _____

Non ☐

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui ☐ Non ☐

SI OUI, préciser les services reçus :

Médicaux ☐

Psychosociaux ☐

Juridiques ☐

De sûreté/sécurité ☐

Autres

☐ Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

N.B : Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Annexe 7 : Formulaire de sélection sociale des sous-Projets

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le Projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description du Projet proposé

Fournir les informations sur (i) le Projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du Projet.

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

2. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

3. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

4. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

5. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du Projet concerné? Oui_____ Non_____

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le Projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui_____ Non_____

Si “Oui”, le Projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui_____ Non_____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du Projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui_____ Non___ Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Instruments à préparer

PAR et/ou Plan de restauration des moyens de subsistances Oui_____ Non_____

Annexe 8 : Fiches de reception et de traitement des plaintes liées aux EAS/HS

Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1)

Avant le début de l'entretien, rappelez à la/au plaignant(e) que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et seront traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du Projet. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

- 1. Nom du/de la plaignant(e) :**
- 2. Code de la plainte :**
- 3. Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :**
- 4. Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le mécanisme de gestion des plaintes du Projet XXX?**

Oui ☐

Non ☐

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)

Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2)

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du Projet XXX. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Partie A :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP?

Oui ☐ Non ☐

SI OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

SI NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le Projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le Projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le Projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui ☐ Non ☐

Si OUI, veuillez remplir le reste du formulaire ci-dessous.

Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

Partie B :

Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :

Code de la plainte :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) ☐

Femme (>=18) ☐

Garçon (<18) ☐

Homme (>=18) ☐

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connu ☐

Inconnu ☐

Nom(s) : _____

Fonction(s), si connue(s) : _____

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au Projet :

Oui ☐

Non ☐

Inconnu ☐

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

Prière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

Viol ☐

Agression sexuelle ☐

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels ☐

Harcèlement sexuel ☐

Agression physique ☐

Violence psychologique/émotionnelle ☐

Mariage forcé ☐

Déni de services, ressources ou opportunités ☐

Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui ☐ Si possible, identifier qui ? _____

Non ☐

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui ☐ Non ☐

SI OUI, préciser les services reçus :

Médicaux ☐

Psychosociaux ☐

Juridiques ☐

De sûreté/sécurité ☐

Autres ☐ Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

N.B : Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte)

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) ☐

Femme (>=18) ☐

Garçon (<18) ☐

Homme (>=18) ☐

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au Projet :

Oui ☐

Non ☐

Inconnu ☐

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui ☐ Non ☐

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol ☐

Agression sexuelle ☐

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels ☐

Harcèlement sexuel ☐

Agression physique ☐

Violence psychologique/émotionnelle ☐

Mariage forcé ☐

Déni de services, ressources ou opportunités ☐

Aucun incident de VBG confirmé ☐

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui ☐ Non ☐

Gestionnaire de l'auteur notifié :

Oui ☐ SI OUI, date de notification :

Non ☐

Action/sanction vérifiée : Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐

Annexe 9 : Procès-verbaux des consultations et liste des personnes rencontrées

PV des consultations publiques - Massakory

Lieu : Hadjer Lamis/Massakory

Date : 21/10/2016

Etaient présents : (voir liste en annexe)

Le Jeudi 21 Octobre 2021, s'est tenue une consultation publique avec les sensibilités représentatives de la région de Hadjer-Lamis, dans la Commune de Massakory.

Le Vice-Coordinateur des OSC de la région présidant la séance, souhaite la bienvenue aux consultants et à la population d'avoir répondu favorablement à l'appel. Il lança l'ouverture de la consultation publique.

La parole a été ensuite accordé à la population pour se présenter à tour de rôle après quoi, s'en n'est suivi la présentation du Projet d'Accroissement d'Accès à l'Energie au Tchad par les consultants.

Les points discutés

Aspect environnemental :

L'insuffisance de pluie entraînant la baisse de production agricole, manque de tracteur pour insuffler un nouveau souffle à l'agriculture. En période de pluie, il y a manque de canalisation d'eau et le risque d'inondation est imminent.

Aspect social :

Le mariage précoce est la cause de certains actes de violence et maltraitance. Le manque de formation dans le domaine de l'entrepreneuriat. Le manque de micro crédit, la pauvreté est aussi la cause de beaucoup de problèmes sociaux. Les mendiants « Talibés » font des activités dures pour subvenir à leurs besoins. Ils viennent des zones périphériques de Massakory et sont confiés à leur maître.

Aspect Foncier :

Les frais d'obtention du grés-à-grés sont très exorbitants, du coup les ménages à faible revenu ne peuvent s'acquitter de ce papier. Il y a aussi un manque d'informations sur les modalités d'obtention des papiers domaniaux. L'on note également l'attribution de mêmes terrains à plusieurs personnes par les chefs traditionnels (boulamans).

Préoccupations exprimées

Il y a une insécurité qui règne, très peu de cas de criminalité, de braquage, de vol par contre pas d'actes de terrorisme. Le tout est couronné d'un degré de chômage très élevé. On peut évaluer à 7/10, le travail accompli par les agents de sécurité dans le Hadjer-Lamis. Il faut que le moyen de déplacement soit renforcé pour des interventions rapides en cas d'urgences.

Les promesses, recommandations et préoccupations ne donnent pas de suite généralement et cela décourage profondément.

Suggestions et recommandations

La source sollicitée dans la province du Hadjere-Lamis, est le solaire. Les avantages dans le domaine sont de permettre de faire de AGR et développer le visage financier de la région. Il faut des personnels qualifiés pour ne pas voir ce Projet échouer. Il faut des personnes de la localité dans la gestion du Projet de PAAET.

L'équipe de PAAET doit travailler avec le comité de gestion et de suivi pour mieux défendre les intérêts de la population locale.

Renforcer l'effectif des agents de sécurité, les moyens roulants et les dotations.

Renforcer d'avantages la capacité des Organisations de la Société Civil afin de les rendre plus dynamique.

Éviter la ségrégation dans les interventions dans le cadre de sécurité.

Informatiser les documents fonciers de toute la province dans une base de données ; une commission composée de la mairie et du cadastre doit être mise sur pied pour éviter les problèmes d'attribution. Ainsi, nous mettrons fin aux attributions par les boulamans.

Nous sommes aux portes du désert, en plus de la pluie, il faut une autre source pour alimenter les arbres plantés sans quoi, le désert nous gagnera et nous engloutira.

La région de Hadjer-Lamis est une zone d'activités primaires par excellence. La population attend à bras ouvert que l'énergie vienne dans leur contrée, ils pourront développer les secteurs tels que : l'élevage, commerce, artisanat, agriculture.

Au-delà des impacts positifs, il y'a aussi des impacts négatifs que sont le risque de s'électrocuter et des cas d'incendie.

Annexe 8 : Procès-verbal de consultation publique sur le site des réfugiés de Gaoui

de Gaoui - N'Gouma

Procès-verbal de Consultation Publique

L'an deux mille Vingt un, le Samedi 16 octobre, il est été organisée une Consultation avec les réfugiés du Camp de Gaoui (cf. liste de présence) -

Après une présentation du DARE par les Consultants, la parole a ensuite été donnée aux réfugiés et Consultants

1. Points discutés

Présentation du site : le site a été créé en 2014 et compte aujourd'hui 4973 personnes (1437 familles), surtout majoritairement des femmes et des enfants.

Au début, l'assistance apportée par le WFP et les ONG était régulière et couvrait les besoins essentiels.

Depuis 2016 la situation a changé et aujourd'hui les réfugiés et les retournés se sentent abandonnés et laissés à eux-mêmes.

2. Suggestions et recommandations

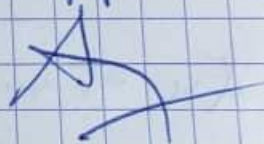
- Repère de l'assistance aux réfugiés, notamment par rapport à l'assistance alimentaire, l'éducation des enfants, la prise en charge sanitaire, l'accès à l'électricité etc...
- Amélioration de l'insertion professionnelle des réfugiés
- Les jeunes ont besoin de formation pour une insertion professionnelle

ont signé

Le président de
l'État



le rapporteur



Annexe 10 : Listes de présence

Procès-verbaux de consultations publiques – CPR PAAET

Procès-verbal des consultations publiques

Lieu : Bebedja
Date : 20 octobre 2021
Président de la séance : Le maire de la ville
Etaient présents (voir liste en annexe)

1) Points discutés

- Présentation du projet
- Questions et préoccupations

2) Questions posées

Q1 : Où sont les conventions signées par l'Etat pour l'électrification au Tchad ? (Logone ouïda)
Q2 : Où en sommes-nous avec le projet chinois pour l'électrification de la ville de Bebedja ?
Q3 : Les études d'impacts environnementales et sociales ont été réalisées pour certains projets, pourquoi ces projets ne sont pas réalisés jusqu'à présent ?
Q4 : Le PAAET est-il un projet de l'Etat ? Si oui en quoi est-il différent des précédents projets ?
Q5 : Où en sommes-nous avec le projet de 5% destiné pour Bebedja ?
Q6 : Existe déjà ce projet dans d'autres villes ?

3) Préoccupations exprimées

- Nous disposons des ressources solaires, le torchage et si le projet peut nous aider à produire de l'électricité à travers ces ressources.
- Nous aimerions que l'Etat nous aide à élargir des champs solaires qui pourraient être bénéfique pour tous.
- Notre souhait, c'est la réalisation de ce projet que nous attendons pour sortir notre ville de l'obscurité.
- Plusieurs promesses non réalisées de la part des projets.

4) Réponses apportées

Selon le chef de mission qui souligne que, comme tous les projets d'énergie au Tchad, le PAAET vient pour renforcer les projets de l'Etat à élargir l'accès à l'Energie des certaines villes dotées des mini réseaux existants. Ce projet va couvrir tout le Tchad.

5) Suggestions et recommandations

- Les participants insistent sur la réalisation de ce projet qui va aider la population à exercer des activités génératrices de revenus (AGR)
- Selon un participant, si l'Etat peut rendre opérationnel les centrales électriques déjà mise en place

6) Conclusion

Le Maire a remercié l'assistante d'être présente à la rencontre et recommande aux consultants de porter haut leurs doléances pour que le projet se réalise. Car la ville de Bebedja est dans l'obscurité totale qui demande un traitement particulier.

La réunion a commencé à 11heure 35mn et a pris fin à 12heure 50mn

Fait à Bébédjia le 20 octobre 2021

Président de séance
Le Maire de la ville

Les consultants
Zjé Konmbaye Innocent
Borobel Lucie
Blondy

5. Suggestions et recommandations

- Prendre au sérieux le comité de gestion communautaire mise en place pour les projets.
- Revoir le système de gestion communales
- Réaliser le projet le plus tôt possible pour permettre aux jeunes de gagner de l'emploi.
- Prioriser les mains d'œuvres locales.

6. Conclusion

Le Maire de la ville remercie l'assistante et insiste sur l'insertion des jeunes dans le projet pour réduire le taux de chômage dans la zone.

La rencontre a commencé à 16h et a pris fin à 17h 07 mn.

Fait à Mbita le 20-10-2021

Le Maire



Les consultants

Djé Koumbaye Innocent
BOROLE Julie

Listes de présence

UNITE -TRAVAIL-PROGRES

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE
LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

PROVINCE DU LOGONE OCCIDENTAL

SECRETARIAT GENERAL



LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE Consultation 1^{er} 2^e que sur l'élection DU 1^{er} / 20..
de certaines 12.13

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	SIGNATURE
1	Djekoumbaye Innocent	Consultant	66 714 01	
2	BOROLEL LUCIE	Consultante	68 821 82 35	
3	KALIMBAYE OBEI	DELEGUE 4 ^e ARR. MUNICIPAL	63 37 03 43	
4	DTERADE JOHN PETER	SGPA/MPS/LOC	66 47 18 03	
5	BOUREI MAHAHAT ADJUM	DPFB	66 80 13 09	
6	Hassan Ogoi BOKOMI	Délegue district agricole	66 25 18 13	
7	OUSSMAN Adoum Alaya	Délegue du Plan CI	66 89 17 28	
8	Boudaamel Frédéric	Directeur Technique/Mairie	66-27-22-09	
9	Djekasussem Elm Boudo	Délegue du 3 ^e Arrondissement	66 42 46 54	
10	ASSE-EL GISELE NADR	Délegue du 1 ^{er} Arrondissement	M. 66 24 51 53	
11	KHBE MAFOKKI	Délegue CCIANA/Moundou	66 72 91 99	
12	Mme LABEWEI NANCAR	Délegue Jeunesse/Sports	66 41 28 60	
13	BEASSEHDA Njerastem Emmanuel	Chef d'Antenne MNADER	62 49 68 36	

CONSULTATION PUBLIQUE

LIEU: Bebe djia / Kogone oriental
DATE: 20.10.2021

N°	Nom et Prénom	Fonction	Contact/Phone	Signature
01	MAINAN MORBERT DOMSANGANI	MAIRE	66 13 33 81	
02	DIERANDI Nodjongo	1 ^{er} Vice Maire	66 24 59 21	
03	BALENGOTO TERTAKA	Membre Comité	66 36 12 23	
04	BOUYO Mberdoum	Membre Comité	66 26 30 65	
05	KOUASSAMBADE JUNIOR	Membre Comité	66 03 58 67	
06	KOUASSAMBADE MERVE	Président de Comité	66 25 57 42	
07	KOUASSAMBADE KACE	1 ^{er} Adjoint au Maire	66 91 91 39	
08	DIERANDI ELIE	5 ^e Vice Maire	66 20 93 77	
09	KOUASSAMBADE LUCIE	Consultante	66 28 82 35	
10	DIERANDI I.	Consultant	66 17 14 01	

14	HASSAN ISSA TIDYANI	Délegue Infrastructure	66458484	
15	LDMBAYE JACOB	Délegue 1 ^{er} Adm. M.	66262370	
16	KOBEL GODINGAH AMOS	Sous-préfet Moundou	66474057	
17	TENESSOUBO MAYANGA Fabrice	Chef d'Agence ONIARE	66280383	
18	NEDOUNBAYEL PAULINE	Délégue TOURISME	66383533	
19	Balkas Djimalde' Nbayamtar	Maire 3 ^e Adm.	65404077	
20	Nbayamtar Mladuo	Préfet	66290220	
21	Nbayamtar Moundou Mathurin	SG Mairie	66108896	
22	YCHOUZBE SINDANG BASILE	SG P	66217196	
23	YAHYA AHMADOM	DIRECTEUR Gouv. Plac	66277986	
24	MAHARATI ISSA Raelito	CE - SNE MOUNDOU	66359924	

Fait à Moundou, le.....

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE
LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

PROVINCE DU LOGONE OCCIDENTAL

SECRETARIAT GENERAL



UNITE -TRAVAIL-PROGRES

LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE

*Consultation publique sur l'élection
de certains 12/13*

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	SIGNATURE
01	Zjekombaye Innocent	Consultant	66 714 01	
02	BOROLEL LUCIE	Consultante	66 821 82 35	
03	KALIMBAYE OBELO	DELEGUE 4 ^{ème} ARR. MUNICIPAL	63 37 03 43	
04	DJERADE JOHN PETER	SGPA / MPS / LOC	66 47 18 03	
05	BOUREI MAHAHAT ADJIM	DPFB	66 80 13 08	
06	Hassan OREJI DOKOHMI	Délegue direct agricole	66 25 18 13	
07	Quzman Adoum Alanga	Délegue du plan CI	66 39 17 28	
08	Bandjamel Fréderic	Directeur Technique / Mairie	66-27-22-09	
09	Djekassem Elm Boudo	Délegue du 3 ^{ème} Arrondissement	66 42 46 54	
10	ASNE-EL GISELE NAOR	Déleguée du 2 ^{ème} Arrondissement	M. 66 24 51 53	
11	EHBE MAFOKKI	Déleguée CIANA / Moundou	66 72 91 99	
12	Mme LAIRE WEL NANCAR	Déleguée Jeunesse / Sports	66 41 28 60	
13	BEASSEMBA Njerassiem Emmanuel	Chef d'Antenne ANADER	62 49 68 36	